

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiurai 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 367 DRCL du 13 juillet 1998)	1530
Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 367 DRCL du 13 juillet 1998)	1532
Décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 fixant les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux. (Arrêté de promulgation n° 367 DRCL du 13 juillet 1998)	1535
Décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 367 DRCL du 13 juillet 1998)	1535
Loi n° 96-598 du 3 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 374 DRCL du 17 juillet 1998)	1537
Décret n° 98-559 du 19 juin 1998 portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995. (Arrêté de promulgation n° 374 DRCL du 17 juillet 1998)	1538
Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 13 juillet 1998)	1538
Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 369 DRCL du 13 juillet 1998)	1541
Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel. (Arrêté de promulgation n° 377 DRCL du 20 juillet 1998)	1542
Loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie Législative du livre VI (nouveau) du code rural. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 377 DRCL du 20 juillet 1998)	1544
Loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 377 DRCL du 20 juillet 1998)	1545
Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 380 DRCL du 21 juillet 1998)	1546

Ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 380 DRCL du 21 juillet 1998)	1548
Décret n° 98-579 du 9 juillet 1998 modifiant le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 380 DRCL du 21 juillet 1998)	1549
Décret n° 98-562 du 1er juillet 1998 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et rendant applicables en Polynésie française certaines dispositions du code des communes relatives à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire. (Arrêté de promulgation n° 375 DRCL du 17 juillet 1998)	1549

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 357 SG du 3 juillet 1998 portant nomination des membres de la commission territoriale de la promotion socio-éducative (COTEPSE)	1550
Décision n° 359 SATP du 3 juillet 1998 constatant l'arrivée à Papeete de M. Kempf Daniel, lieutenant de police, matricule 690.663, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française	1550
Arrêté n° 360 MIDCR du 8 juillet 1998 portant attribution d'un second acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 1998, aux établissements d'enseignement technique agricole privés relevant de l'article L. 813-8 et de l'article L. 813-9 du code rural	1550
Arrêté n° 361 MIDCR du 8 juillet 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (seconde tranche, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé)	1550
Arrêté n° 363 FIP du 10 juillet 1998 portant attribution d'une somme de 16.643.023 F CFP à la commune de Tureia à titre de régularisation de la dotation non affectée de fonctionnement, année 1997	1551
Arrêté n° 366 MASC du 13 juillet 1998 accordant une subvention à l'association "La mangue bleue", exercice 1998 ...	1551

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1003 CM du 16 juillet 1998 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation	1551
Arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes ..	1551
Arrêté n° 1015 CM du 17 juillet 1998 portant cessation de fonctions de M. Pierre a Teritehau en qualité de chef du service des ressources marines	1555
Arrêté n° 1022 CM du 20 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement de la darse de Papetoai dans la commune de Moorea-Maïao. (Extraits)	1555
Arrêté n° 1023 CM du 20 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives au projet de réalisation de l'aérodrome de Kauehi dans l'archipel des Tuamotu. (Extraits)	1556
Arrêté n° 1026 CM du 21 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. (Extraits)	1557
Arrêté n° 1027 CM du 22 juillet 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports	1558

EXTRAITS

Arrêtés n° 990 à n° 993 CM du 16 juillet 1998 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Motutahiri Pearls Farm" (régularisation) ; - à Manihi, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Torea Perles" (régularisation) ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Juliano Faafatua ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Mahana Perles"	1559
Arrêté n° 994 CM du 16 juillet 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de la société "Te Poe Tahiti"	1560
Arrêté n° 995 CM du 16 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	1560
Arrêté n° 1016 CM du 17 juillet 1998 portant nomination de M. Terri Vallaux en qualité de chef du service des ressources marines par intérim	1560
Arrêté n° 1017 CM du 17 juillet 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Terehu Dimos pour l'exploitation du navire Tianee sur la desserte maritime régulière de Raiatea-Tahaa	1560
Arrêté n° 1018 CM du 17 juillet 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation Tuamotu-Marquises pour l'exploitation du navire Tamariki Tuamotu, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises	1561
Arrêté n° 1019 CM du 20 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-98 du 28 mai 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de location des remorqueurs	1561
Arrêté n° 1020 CM du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 6 CM du 20 septembre 1984 relatif à l'affectation d'immeubles sis à Paea au profit de l'Institut Malardé	1561
Arrêté n° 1021 CM du 20 juillet 1998 autorisant la concession d'un emplacement de domaine public maritime sis à Papara, P.K. 35, au profit de M. Serge Teva Rahanai (régularisation)	1561
Arrêté n° 1024 CM du 20 juillet 1998 rendant exécutoire la délibération n° 2-98 ETAG du 26 juin 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 1997 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'E.T.A.G.	1562
Arrêté n° 1029 CM du 23 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Heipoerava, pour l'exploitation du navire Heipoerava Ferry sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent	1562

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 659 PR du 22 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1562
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 4559 MFR du 20 juillet 1998 portant délégation n° 9-98 des crédits de paiement du budget 1998	1562
---	------

Arrêtés n° 4631 à n° 4636 MFR du 22 juillet 1998 autorisant l'organisation : - d'une mini-tombola au profit du comité des fêtes de la paroisse Saint-Michel de Papara (Camica) ; - d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Charles-Viénot, représentée par son président, M. Régis Salmon ; - d'une mini-tombola au profit du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie (S.T.H.) ; - d'une tombola au profit de l'association sportive Vairao, représentée par son président, M. Firmin Heimanu ; - d'une mini-tombola au profit de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ; - d'une mini-tombola au profit de l'association artisanale Te Vahine Arahiri	1563
--	------

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 4532 MAA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	1566
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4586 MAA.AU du 21 juillet 1998 - Avenant à l'arrêté n° 20-97 du 11 avril 1997 autorisant l'extension du lotissement Temae sis à Moorea par M. Jean-Claude Brouillet 1566

Arrêté n° 4659 MAA.AU du 22 juillet 1998 portant approbation du dossier du lotissement Vaiava de 8 lots réalisé par la commune de Papeete, sur une parcelle de la terre Vaiava sise à Papeete 1567

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

Arrêté n° 4629 MEF du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 3475 MEF du 2 juin 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa 1567

Arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa 1567

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 4552 MSR du 20 juillet 1998 désignant M. René Meuel, chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim 1567

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 4558 MAG du 20 juillet 1998 portant retrait de l'agrément donné par arrêté n° 5073 MAG du 6 septembre 1996 à la société Investissement, Développement et Valorisation, afin d'exporter du poisson frais, entier, à destination de l'Union européenne 1567

Ministère de la mer et de l'artisanat

Arrêté n° 4530 MMA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à Mme Toura Irti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim 1567

Arrêté n° 4557 MMA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim 1568

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 4519 MEN du 16 juillet 1998 autorisant la S.A. T.S.P. à installer et exploiter une unité de traitement des déchets liquides, située à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1569

EXTRAITS

Arrêté n° 4531 MEN du 20 juillet 1998 rapportant l'arrêté n° 8666 MEN du 3 décembre 1997, autorisant la S.A. Total Polynésie à exploiter une station-service à Vaiare, commune de Moorea-Maiao 1571

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 4585 MTR du 20 juillet 1998 autorisant Mme Berthe Alvarez à occuper le domaine public aéroportuaire de Takaroa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar 1571

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 29 mai 1998 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 7 juillet 1998, page 10368) 1571

EXTRAITS

Conventions de financement n° 178-98 à n° 180-98 du 1er juillet 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères", "Acquisition de matériels roulants pour le ramassage des déchets" et "Acquisition de trois véhicules pour la police municipale" 1572

Conventions de financement n° 191-98 à n° 195-98 du 16 juillet 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier : - à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération "Ecole primaire de Manihi : construction d'un sanitaire de 30 m² avec bloc des maîtres, d'une citerne de 20 m³, château d'eau et pompe, frais de transport et frais d'études" ; - à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau de 195 m², acquisition de mobilier pour le restaurant scolaire (200 rationnaires) et équipement de la cuisine à l'école primaire de Avatoru" ; - à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Niau : construction d'une classe, acquisition de mobilier pour la troisième classe, frais de transport et frais d'études" ; - à la commune de Taitarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable" ; - à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Hikueru : construction d'un préau de 95 m², frais de transport et frais d'études" 1573

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 juillet au 12 août 1998 inclus) 1575

Inspection du travail.— Avis et avenant du 23 juin 1998 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991, portant révision de ladite convention. 1575

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1998 1580

2°) Certificat de conformité n° 1281 MAA du 21 juillet 1998 concernant la réalisation du lotissement Temae (2e tranche) par M. Didier Gralepois pour le compte de M. Jean-Claude Brouillet, à Teavaro, Moorea 1585

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1585

Annonces diverses 1587



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 367 DRCL du 13 juillet 1998 portant promulgation de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et des décrets n° 92-1205, n° 92-1207 et n° 92-1208 du 16 novembre 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (en ce qui concerne les articles 1er (les articles L. 121-36 à L. 121-44 du code des communes), 3, 5 (les articles 2 à 7 de la loi du 10 août 1871), 7, 9 à 12), parue au J.O.R.F. du 5 février 1992, page 1848 ;

— Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures (en ce qui concerne les articles 1er, 3 à 11, 14 à 16), paru au J.O.R.F. du 17 novembre 1992, page 15744 ;

— Décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 fixant les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux, paru au J.O.R.F. du 17 novembre 1992, page 15747 ;

— Décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux (en ce qui concerne les articles 1er (articles R. 121-28, R. 121-30 à R. 121-38 du code des communes), 3, 5 à 12, 14 et 15), paru au J.O.R.F. du 17 novembre 1992, page 15748.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Art. 1^{er}. — Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des communes, il est rétabli une section VI et inséré une section VII ainsi rédigées :

« Section VI

« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

« Art. L. 121-36. — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1^o Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2^o Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

« 3^o Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« Art. L. 121-37. — Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 121-36, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

« Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Art. L. 121-38. — I. — Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 121-36, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2^o A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3^o A l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Art. L. 121-39. - Les conseils municipaux visés à l'article L. 123-5 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 121-38.

« Art. L. 121-40. - Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« Art. L. 121-41. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 121-38 à L. 121-40. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 121-39 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

« Section VII

« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle

« Art. L. 121-42. - Le temps d'absence prévu aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sans l'accord de l'élu concerné.

« Art. L. 121-43. - Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« Art. L. 121-44. - Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« A la fin de leur mandat, les élus bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« Les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

Art. 3. - Les dispositions des articles L. 121-36 à L. 121-44 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. - Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée, sont rétablis les articles 2 à 9 ainsi rédigés :

« Art. 2. - L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1^o Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2^o Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;

« 3^o Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« Art. 3. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 2, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o Pour le président et chaque vice-président du conseil général à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2^o Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Art. 4. - Le temps d'absence utilisé en application des articles 2 et 3 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« Art. 5. - Le temps d'absence prévu aux articles 2 et 3 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 sans l'accord de l'élu concerné.

« Art. 6. - Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles 2 et 3 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« Art. 7. - Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« A la fin de leur mandat, les élus bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

Art. 7. - Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux présidents, aux vice-présidents et aux membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte. Pour l'application du présent article, les fonctions de président des assemblées susvisées sont assimilées à celles de président de conseil général, celles de vice-président de ces assemblées à celles de vice-président de conseil général et le mandat des membres de ces assemblées à celui des conseillers généraux.

TITRE II

DROIT DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

Art. 9. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des communes, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII « Droit à la formation

« Art. L. 121-46. - Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« Art. L. 121-47. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« Art. L. 121-48. - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 121-49. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-48 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »

Art. 10. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-49 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 12. - Les dispositions des articles 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Décret n° 82-1208 du 16 novembre 1982 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code des communes ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 91-248 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 25 juin 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Autorisations d'absence et crédit d'heures accordés aux membres des conseils municipaux

Art. 1^{er}. - Au chapitre I^{er} du titre II de la deuxième partie (Réglementaire) du livre I^{er} du code des communes il est rétabli une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

« Art. R. 121-16. - Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 121-36, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

« Art. R. 121-17. - Les dispositions de l'article R. 121-16 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

« Art. R. 121-18. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue à l'article L. 121-37, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 121-36.

« Les fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives ne donnant pas lieu au versement d'indemnités de fonction, lorsqu'ils subissent une réduction de leur traitement du fait de l'assistance à ces séances et réunions, peuvent bénéficier, sous réserve de justifier de la diminution de leur rémunération, de la compensation financière prévue à l'article L. 121-37.

« Art. R. 121-19. - Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 121-38, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

« Art. R. 121-20. - Les dispositions de l'article R. 121-19 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

« Art. R. 121-21. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

« 1° A cent dix-sept heures pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2° A cinquante-huit heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3° A vingt-trois heures trente pour les conseillers municipaux des villes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des villes de moins de 10 000 habitants.

« Art. R. 121-22. - Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emploi d'enseignant, qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 121-38, fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

« La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985.

« La partie du crédit d'heures imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 précité.

« Art. R. 121-23. - La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 121-39 ne peut dépasser 30 p. 100 par élu.

« Art. R. 121-24. - Pour fixer le temps d'absence maximum auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 121-40, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

« Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

« La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4° de l'article L. 124-3 du code du travail.

« Art. R. 121-25. - Pour fixer le temps d'absence maximum auquel ont droit, en application de l'article L. 121-40, les élus qui ont la qualité de fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

« Art. R. 121-26. - En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail, et la durée hebdomadaire du travail définie aux articles R. 121-24 et R. 121-25 du présent code.

« Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale, et de leurs établissements publics administratifs, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée du service à temps partiel et la durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985.

« Art. R. 121-27. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 121-38, le président, les vice-présidents et les membres d'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-1, L. 166-3, L. 167-1, L. 168-1 et L. 171-1 sont, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, assimilés respectivement aux maire, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

CHAPITRE II

Autorisations d'absence et crédit d'heures accordés aux membres des conseils généraux et des conseils régionaux

Art. 3. - Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article 2 de la loi du 10 août 1871 susvisée, l'élu membre d'un conseil général ou d'un conseil régional, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit dès qu'il en a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Art. 5. - Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article 3 de la loi du 10 août 1871 susvisée, l'élu membre d'un conseil général ou d'un conseil régional, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 5 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Art. 7. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1^o A cent dix-sept heures pour les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux ;

2^o A cinquante-huit heures trente pour les conseillers généraux et régionaux.

Art. 8. - Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article 3 de la loi du 10 août 1871 susvisée fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 susvisé.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 précité.

Art. 9. - Pour fixer le temps d'absence maximum auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article 4 de la loi du 10 août 1871 susvisée, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4^o de l'article L. 124-3 du code du travail.

Art. 10. - Pour fixer le temps d'absence maximum auquel ont droit, en application de l'article 4 de la loi du 10 août 1871 susvisée, les élus qui ont la qualité de fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée fixée à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 susvisé, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Art. 11. - En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et la durée hebdomadaire du travail définie aux articles 9 et 10 du présent décret.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée du service à temps partiel et la durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 précité.

CHAPITRE III

Modalités d'application propres aux élus des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 14. - I. - Les dispositions des articles R. 121-16 à R. 121-27 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, et de la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Les dispositions des articles 3 à 11 du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour leur application, les fonctions de président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de président des assemblées territoriales de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et de président du conseil général de Mayotte sont assimilées à celles de président du conseil général, celles de vice-président de ces assemblées, à celles de vice-président du conseil général et le mandat de membre de ces assemblées à celui de conseiller général.

Art. 15. - Pour l'application de l'article R. 121-24 du code des communes et de l'article 9 du présent décret, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par les articles 24 et 25 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée pour le territoire de la Polynésie française, par les articles 30 et 31 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie, par l'article 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée pour le territoire de Wallis-et-Futuna et pour la collectivité territoriale de Mayotte par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du travail applicable dans cette collectivité en vertu de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 susvisée.

Dans les territoires d'outre-mer, la durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 16. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*
JACK LANG

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 fixant les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code des communes ;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 25 juin 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Tout organisme public ou privé, de quelque nature qu'il soit, désirant dispenser une formation destinée à des élus locaux en application des dispositions de la loi du 3 février 1992 susvisée est tenu d'obtenir un agrément préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 2. - Cet organisme doit déposer auprès du préfet du département où est situé son principal établissement une demande d'agrément accompagnée des indications suivantes :

1. Statut juridique de l'organisme ;
2. Identité de ses dirigeants ou administrateurs responsables ;
3. Moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ;
4. Diplômes, titres ou références des personnes chargées de définir et d'assurer les actions de formation.

Art. 3. - L'organisme demandeur doit en outre présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif.

Il doit justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux.

Art. 4. - Le dossier de demande d'agrément est déposé à la préfecture contre récépissé. Il est transmis par le préfet au ministre de l'intérieur qui, avant de prendre sa décision, doit le soumettre pour avis au Conseil national de la formation des élus locaux.

Art. 5. - La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'organisme par le préfet.

Art. 6. - L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision.

Art. 7. - L'agrément est indéfiniment renouvelable par période de deux ans.

Art. 8. - Le renouvellement est accordé ou refusé au terme d'une procédure identique à celle suivie pour une première demande d'agrément. L'organisme qui sollicite le renouvellement doit, en outre, joindre à sa demande :

1° Un document retraçant l'emploi des sommes déjà reçues au titre de l'application des dispositions de la loi du 3 février 1992 susvisée ;

2° Un bilan pédagogique et financier de son activité de formation des élus locaux ;

3° Un bilan, un compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos. Les documents comptables sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Art. 9. - L'ensemble des documents prévus par l'article 8 est adressé au préfet deux mois au moins avant l'expiration de l'agrément.

Art. 10. - En l'absence d'une demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il a été délivré.

Art. 11. - A l'issue du stage ou de la session de formation, l'organisme délivre à l'élu un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue. Lorsque l'élu est un salarié, un fonctionnaire régi par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs, il lui est en outre délivré une attestation constatant sa fréquentation effective du stage ou de la session.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13. - Pour l'application du présent décret dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

- « territoire » au lieu de « département » ;
- « haut-commissaire » et « services du haut-commissaire » au lieu de « préfet » et de « préfecture ».

Art. 14. - Pour l'application du présent décret dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

- « territoire » au lieu de « département » ;
- « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture ».

Art. 15. - Pour l'application du présent décret dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

- « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;
- « représentant du Gouvernement » et « services du représentant du Gouvernement » au lieu de « préfet » et de « préfecture ».

Art. 16. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILès

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

Décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code des communes ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1982 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 fixant les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 25 juin 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Modalités d'exercice du droit à la formation applicables aux membres des conseils municipaux

Art. 1^{er}. - Au chapitre I^{er} du titre II de la deuxième partie (Réglementaire) du livre I^{er} du code des communes, il est ajouté une section VIII ainsi rédigée :

« Section - VIII

« Droit à la formation

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 121-28. - La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues aux articles L. 121-46 à L. 121-49, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992.

« Art. R. 121-30. - Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 121-47, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

« Sous-section 2

« Dispositions applicables aux élus salariés

« Art. R. 121-31. - Le membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 121-48, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

« A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

« Art. R. 121-32. - Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

« Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

« Art. R. 121-33. - Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

« Art. R. 121-34. - L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

« Sous-section 3

« Dispositions applicables aux élus régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs

« Art. R. 121-35. - Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 121-48, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

« A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

« Art. R. 121-36. - Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

« Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

« Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

« Si le fonctionnaire ou l'agent concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

« Art. R. 121-37. - Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

« Art. R. 121-38. - Les dispositions des articles R. 121-35 à R. 121-37 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. »

CHAPITRE II

Modalités d'exercice du droit à la formation applicables aux membres des conseils généraux et des conseils régionaux

Section 1

Dispositions générales

Art. 3. - La prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus à la formation, dans les conditions fixées par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 susvisée, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 susvisé.

Art. 5. - Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article 11 de la loi du 10 août 1871 susvisée, l'élu doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Section 2

Dispositions applicables aux élus salariés

Art. 6. - Tout membre d'un conseil général ou d'un conseil régional qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article 12 de la loi du 10 août 1871 susvisée, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Art. 7. - Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Art. 8. - Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art. 9. - L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Section 3

Dispositions applicables aux élus régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs

Art. 10. - Tout membre d'un conseil général ou d'un conseil régional, régi par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article 12 de la loi du 10 août 1871 susvisée, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Art. 11. - Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent les demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire ou l'agent concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Art. 12. - Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

CHAPITRE III

Modalités d'application propres aux élus des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 14. - I. - Les dispositions des articles R. 121-28 et R. 121-30 à R. 121-38 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Les dispositions des articles 3 et 5 à 12 du présent décret sont applicables aux élus locaux dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour leur application, le mandat de membre des assemblées territoriales de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte est assimilé à celui de conseiller général.

Les frais de déplacement de ces élus sont pris en charge par la collectivité dans les conditions définies par les assemblées délibérantes dont ils sont membres.

Art. 15. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUBEUR

ARRETE n° 374 DRCL du 17 juillet 1998 portant promulgation de la loi n° 96-598 du 3 juillet 1996 et du décret n° 98-559 du 19 juin 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-598 du 3 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, parue au J.O.R.F. du 4 juillet 1996, page 10084 ;

— Décret n° 98-559 du 19 juin 1998 portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995, paru au J.O.R.F. du 7 juillet 1998, page 10370.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-598 du 3 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé à Bruxelles le 17 juillet 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé DE CHARETTE.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 98-559 du 19 juin 1998 portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-598 du 3 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 juillet 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 87-990 du 4 décembre 1987 portant publication de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1996 ;

Vu le décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992,

Décète :

Article 1er.— L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française (2).

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1998.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1er mars 1998.

(2) Ce texte fait l'objet d'une pagination spéciale (39893 à 39986 AI) annexée au *Journal officiel* de ce jour.

ARRETE n° 368 DRCL du 13 juillet 1998 portant promulgation de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, parue au J.O.R.F. du 2 juillet 1998, page 10075.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

Article 1^{er}

L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Article 2

Le 2^o de l'article L. 122-5 du même code est complété par les mots : « ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ».

Article 3

L'article L. 122-5 du même code est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

Article 4

L'intitulé du livre III du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données ».

Article 5

Il est inséré, après l'article L. 335-10 du même code, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

« CHAPITRE I^{er}

« Champ d'application

« Art. L. 341-1. — Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

« Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

« Art. L. 341-2. — Sont admis au bénéfice du présent titre :

« 1^o Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle ;

« 2^o Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.

« Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne. »

« CHAPITRE II

« Etendue de la protection

« Art. L. 342-1. — Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

« 1^o L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

« 2^o La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

« Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

« Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

« Art. L. 342-2. — Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent,

manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

« Art. L. 342-3. – Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

« 1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

« 2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

« Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

« Art. L. 342-4. – La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.

« Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

« Art. L. 342-5. – Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.

« Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.

« Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement. »

« CHAPITRE III

« Sanctions

« Art. L. 343-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1.

« Art. L. 343-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code ; l'interdiction mentionnée au 2° de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 343-3. – En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 343-4. – Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les orga-

nismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 6

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4. – Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique. »

Article 7

L'article L. 332-4 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Article 8

Les dispositions prévues par l'article 5 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales prévues par ce même article.

La protection prévue par le même article 5 est applicable aux bases de données dont la fabrication a été achevée depuis le 1^{er} janvier 1983 et qui, à la date de publication de la présente loi, satisfont aux conditions prévues au titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Dans ce cas, la durée de protection est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1998.

La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 9

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de la culture et de la communication,

CATHERINE TRAUTMANN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

ARRETE n° 369 DRCL du 13 juillet 1998 portant promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (en ce qui concerne les articles 64 et 91-I), parue au J.O.R.F. du 3 juillet 1998, page 10127.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES
RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA SANTE PUBLIQUE**

Article 64

I. - Au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, les mots : "convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" sont remplacés par les mots : "convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures".

II. - Les dispositions du I sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 91

I. - Après l'article 705 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 706 ainsi rédigé :

"Art. 706.— Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'une ou plusieurs cours d'appel ou d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance mentionnés à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

"Les assistants spécialisés assistent, dans le déroulement de la procédure, les magistrats sous la direction desquels ils sont placés, sans pouvoir procéder par eux-mêmes à aucun acte.

"Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment."

II. - Les dispositions du I sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1998.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*La ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
Martine AUBRY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TRAUTMANN.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Louis LE PENSEC.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Bernard KOUCHNER.

*La secrétaire d'Etat
à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis BESSON.

**ARRETE n° 377 DRCL du 20 juillet 1998 portant promulga-
tion des lois n° 98-564, n° 98-565 et n° 98-567 du 8 juillet
1998.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française
pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes sui-
vants :

— Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination
des mines antipersonnel, parue au J.O.R.F. du 9 juillet 1998,
page 10456 ;

— Loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie
Législative du livre VI (nouveau) du code rural (en ce qui
concerne le chapitre II - art. L. 662-1 à L. 662-3 et le titre VII
- art. L. 671-13), parue au J.O.R.F. du 9 juillet 1998, page
10458 ;

— Loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une
Commission consultative du secret de la défense nationale,
parue au J.O.R.F. du 9 juillet 1998, page 10488.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi, les termes « mines
antipersonnel » et « transfert » ont le sens qui leur est donné
par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines antipersonnel et
sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997,
ci-après dénommée la convention d'Ottawa.

Article 2

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisi-
tion, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'im-
portation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines
antipersonnel sont interdits.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de
l'Etat sont autorisés :

- à conserver les stocks existants de mines antipersonnel
jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre
2000 ;
- à transférer des mines antipersonnel en vue de leur
destruction ;
- à conserver ou transférer un certain nombre de mines
antipersonnel pour la mise au point de techniques de
détection des mines, de déminage ou de destruction des
mines et pour la formation à ces techniques, le nombre
de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000
à partir du 31 décembre 2000.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à
des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous
réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans
d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.
Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures
internationales d'établissement des faits prévues à l'article 12
est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F
d'amende.

Article 5

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourrent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Article 8

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article 10

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

1° Par leur détenteur :

a) Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par

numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

b) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

d) L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2° Par leur exploitant :

a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un Etat. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'Etat désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée,

dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'Etat.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'Etat, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes: celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction ou celle du 1^{er} juillet 1999.

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

LOI n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partle
Législative du livre VI (nouveau) du code rural.

TITRE VI

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE II

Les obtentions végétales

Art. L. 662-1.— Le Comité de la protection des obtentions végétales, placé auprès du ministre de l'agriculture, est composé suivant les dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 662-2.— Les conditions de délivrance des certificats d'obtention végétale répondent aux dispositions de la section I du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 662-3.— Les droits et obligations attachés aux certificats d'obtention végétale ainsi que les actions qui en découlent répondent aux dispositions prévues aux articles L. 623-17 à L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. L. 671-13.— Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels que prévus à l'article L. 662-2 est punie suivant les articles L. 623-32 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte

Art. L. 683-1.— Les articles L. 662-1 à L. 662-3 et L. 671-13 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

LOI n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

Article 2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.

Article 3

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.

Article 4

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article 5

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

Article 6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article 7

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article 8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 9

A l'occasion de la constitution de la première Commission consultative du secret de la défense nationale, le mandat des deux membres, autres que le président et les parlementaires, vient, par tirage au sort, à échéance au 30 septembre 2001 et au 30 septembre 2005.

Article 10

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

ARRETE n° 380 DRCL du 21 juillet 1998 portant promulgation des ordonnances n° 98-581, n° 98-582 du 8 juillet 1998 et du décret n° 98-579 du 9 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1998 à la page 10694 ;

— Ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique, parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1998 à la page 10696 ;

— Décret n° 98-579 du 9 juillet 1998 modifiant le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, paru au J.O.R.F. du 11 juillet 1998 à la page 10693.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 74 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures

législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 avril 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 30 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

RÈGLES RELATIVES AUX GARANTIES DE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Article 1^{er}

I. — Le privilège du territoire de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.

III. — Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus sont étendus dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

Article 2

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables publics, le territoire de la Polynésie française a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Article 3

I. — Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du territoire de la Polynésie française sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

II. — L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Article 4

I. - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du territoire de la Polynésie française.

II. - Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

TITRE II**RÈGLES RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPÔT****CHAPITRE I^{er}****Le contentieux de l'assiette****Article 5**

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés pour le compte du territoire de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Article 6

Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

Article 7

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article 8

En cas de contestation des pénalités appliquées à un contribuable au titre des impôts directs et des taxes assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Article 9

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif de Papeete.

CHAPITRE II**Le contentieux du recouvrement****Article 10**

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général. Les contestations ne peuvent porter que :

- soit sur la régularité en la forme de l'acte ;
- soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du code des impôts directs du territoire de la Polynésie française, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif de Papeete, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 12**

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables en matière de droits de douanes et de droits et taxes perçus comme en matière de douane.

Article 13

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juin 1998 ;

Vu la saisine du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mai 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée du territoire des îles Wallis-et-Futuna en date du 20 mai 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72. – Les universités créées en application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont administrées par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique.

« Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28 et 31 de la présente loi. Il comprend au plus trente membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28. Le haut-commissaire et le vice-recteur du territoire assistent aux séances du conseil d'administration. Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer peut y assister en tant que de besoin.

« Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article 30 de la présente loi, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

« – de 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;

« – de 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

« – de 20 à 30 % de personnalités extérieures.

« Les conseils des composantes de l'université prévus aux articles 32 et 33 de la présente loi comprennent au plus vingt membres répartis dans les conditions fixées par ces articles.

« Au sein des différents conseils de l'établissement peuvent siéger, au titre des personnalités extérieures, outre des personnalités désignées par ces conseils à titre personnel, des représentants des territoires, des activités économiques, des organismes et institutions scientifiques et culturels ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud.

« Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent deux représentants du territoire et un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna. »

Article 2

Il est ajouté après l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée un article 74 ainsi rédigé :

« Art. 74. – Afin de répondre aux besoins de recherche propres à chaque territoire en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, chacune des universités mentionnées au premier alinéa de l'article 72 organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés dans son territoire. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

Décret n° 98-579 du 9 juillet 1998 modifiant le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 modifiée d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 3 décembre 1996 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 25 février 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 mai 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les agents qui ont vocation à être intégrés en application de l'article 2 ci-dessus sont classés dans leur grade d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans la catégorie à laquelle ils appartiennent à la date d'intégration. Ces services sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

ARRETE n° 375 DRCL du 17 juillet 1998 portant promulgation du décret n° 98-562 du 1er juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-562 du 1er juillet 1998 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et rendant applicables en Polynésie française certaines dispositions du code des communes relatives à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, paru au J.O.R.F. du 8 juillet 1998 à la page 10412.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 98-562 du 1^{er} juillet 1998 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et rendant applicables en Polynésie française certaines dispositions du code des communes relatives à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République en Polynésie française relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 4 février 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre III du décret du 13 novembre 1980 susvisé un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* — Au livre II, titre III, du code des communes, deuxième partie (Recettes), chapitre III, sont applicables :

L'article R. 233-58 dans la rédaction qui suit :

« *Art. R. 233-58.* — Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire mentionné dans l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-43 du code des communes qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujéti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini par cet arrêté.

« Sera punie de la même peine toute personne mentionnée à l'alinéa précédent qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur d'habitation personnelle.

« Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire mentionné dans l'arrêté précité qui n'aura pas déposé dans les délais la déclaration indiquant le montant de la taxe perçue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète. »

L'article R. 233-59-1 dans la rédaction qui suit :

« *Art. R. 233-59-1.* — Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-43 du code des communes donne lieu au paiement d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

« La somme due à ce titre donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal. »

L'article R. 233-60-9 dans la rédaction qui suit :

« *Art. R. 233-60-9.* — Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire mentionné dans l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-44-6 du code des communes, soumis à la taxe de séjour forfaitaire, qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue par cet arrêté ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qui n'aura pas tenu l'état prévu. »

L'article R. 233-60-10 dans la rédaction qui suit :

« *Art. R. 233-60-10.* — Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 233-44-6 du code des communes donne lieu au paiement d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. La somme due à ce titre donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1998.

LEONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 357 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juillet 1998. — Sont nommés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission territoriale de la promotion socio-éducative :

Au titre de représentants du service de la jeunesse et des sports (1/3)

Titulaire : Le chef du service de la jeunesse et des sports, président ;

Suppléant : L'adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports ;

Titulaire : M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

Suppléante : Mlle Mae Lhopital, animatrice socio-éducative.

Au titre de représentants des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des sports et de plein air (1/3)

Titulaire : Mme Ilda Teriierooiterai, enseignante ;

Suppléante : Mlle Sandrine Toussaint, animatrice socio-éducative ;

Titulaire : M. Francis Caillet, enseignant ;

Suppléante : Mlle Sylvie Teariki, animatrice socio-éducative.

Au titre de personnalités compétentes en matière d'animation socio-éducative (1/3)

Titulaire : Linda Oputu, animatrice socio-éducative ;

Suppléant : M. Eric Tuahine, animateur socio-éducatif ;

Titulaire : M. Stéphane Lei Foc, animateur socio-éducatif ;

Suppléante : Mlle Vanina Pugibet, animatrice socio-éducative.

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté son abrogées.

Par décision n° 359 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juillet 1998. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 2 juillet 1998, de M. Kempf Daniel, lieutenant de police, matricule 690.663, 7^e échelon, muté au poste de surveillance du territoire, à compter du 1^{er} juillet 1998.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 360 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1998. — Une somme de 1.265.018 FF (23.000.327 F CFP) est prélevée sur le chapitre 43-22, article 20, du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, gestion 1998, pour le règlement d'un second acompte sur les droits à subvention des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural.

Par arrêté n° 361 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1998. — Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998, des

établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (seconde tranche, dotation 1998) d'un montant de 1.175.804 FF, soit 21.378.254 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43.02, article 30.

Par arrêté n° 363 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juillet 1998.— Une somme de 16.643.023 F CFP sera versée à la commune de Tureia à titre de régularisation de la dotation non affectée de fonctionnement, année 1997.

Cette dotation sera imputée sur le chapitre des concours particuliers du Fonds intercommunal de péréquation de l'exercice 1998.

Par arrêté n° 366 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1998.— Est accordée à l'association "La mangue bleue", présidée par M. Tamatoa Vincent, une subvention de 27.500 FF (500.000 F CFP) pour la création et la diffusion de spectacles de marionnettes en direction du jeune public.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1003 CM du 16 juillet 1998 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9801157AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Brigitte Ottavy est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

Art. 2.— L'arrêté n° 911 CM du 22 août 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,
Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.

NOR : DD9801155AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

TITRE PREMIER ENTREPOTS DE STOCKAGE

Paragraphe 1er - Marchandises exclues des entrepôts de stockage

Article 1er.— Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage, les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations.

L'exclusion provisoire en attendant une modification ultérieure des installations est prononcée par le chef du service des douanes après consultation du gestionnaire de l'entrepôt.

Paragraphe 2 - Etablissement de l'entrepôt public
Séjour des marchandises

Art. 2.— L'entrepôt public est concédé, conformément à l'article 122 du code des douanes, par arrêté pris en conseil des ministres, d'après l'ordre de priorité suivant :

- à la commune ;
- au port autonome ;
- à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt public.

Cette soumission est non cautionnée.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution du service, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par le service des douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3.— L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes.

Art. 4.— Le règlement d'exploitation ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage doivent être approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt public.

Paragraphe 3 - Etablissement de l'entrepôt privé
Séjour des marchandises

Art. 6.— L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Art. 7.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par le Président du gouvernement d'après l'ordre de priorité suivant :

- aux collectivités publiques telles que communes, port autonome, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- aux magasins généraux agréés par le territoire ;
- aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;
- aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;
- lorsqu'il s'agit d'une foire ou d'une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé banal détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance du service des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé banal.

Cette soumission est non cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique ou les magasins généraux.

Art. 8.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt privé banal.

Art. 9.— L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

Art. 10.— L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président du gouvernement sous les conditions énumérées à l'article 9.

L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est conditionnée par la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé particulier.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

Art. 11.— Les marchandises peuvent séjourner deux ans en entrepôt privé particulier.

Art. 12.— La déclaration d'entrée en entrepôt privé doit indiquer le lieu où les marchandises seront entreposées.

Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

En entrepôt privé, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Des dérogations peuvent être accordées pour l'entrepôt privé particulier par le chef du service des douanes qui prescrit alors les mesures à prendre pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt privé ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

Paragraphe 4 - Etablissement de l'entrepôt spécial Séjour des marchandises

Art. 13.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par arrêté pris en conseil des ministres pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

C'est ainsi que sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt spécial des produits pétroliers ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

L'exploitation de l'entrepôt spécial est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exercice du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt spécial.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

Art. 14.— Les marchandises doivent être alloties en entrepôt spécial de la manière prescrite par le service des douanes.

Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents chargés des contrôles.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt spécial ne peuvent subir aucune modification d'état. Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

Art. 15.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt spécial.

Paragraphe 5 - Dispositions diverses applicables aux entrepôts de stockage

Art. 16.— En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

En particulier, la durée de séjour dans chaque catégorie d'entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie, mais en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 17.— La valeur en douane à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur à la sortie de l'entrepôt déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 du code des douanes.

Art. 18.— Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 19.— En cas de vente de marchandises non évacuées des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux en application de l'article 135-3° du code des douanes, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage ainsi que du montant de l'astreinte et autres créances de l'administration des douanes, est versé à la caisse du comptable des douanes.

TITRE II ENTREPOT INDUSTRIEL

Paragraphe 1 - Etablissement de l'entrepôt industriel Séjour des marchandises

Art. 20.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt industriel est accordée par le Président du gouvernement.

L'exploitation de l'entrepôt industriel est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable, désigne la nature des marchandises susceptibles d'être déclarées sous ce régime, fixe les ouvraisons autorisées ainsi que les modalités de compensation des comptes.

Le concessionnaire est tenu de soumettre une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt industriel.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

A défaut de souscription d'une soumission, chaque déclaration en douane d'entrée en entrepôt sera cautionnée.

Art. 21.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits compensateurs obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans la convention d'entrepôt. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en œuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôt.

Le service des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

Art. 22.— Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation, en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de trois ans.

Art. 23.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en œuvre dans les conditions prévues par l'autorisation d'ouverture et la

convention. Elles ne peuvent être réexportées ni versées à la consommation en l'état, sauf autorisation du chef du service des douanes donnée dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Les droits et taxes à percevoir sont alors ceux qui étaient exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

Art. 24.— L'entreprise bénéficiaire du régime doit tenir une comptabilité matières faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- les quantités de marchandises en stocks ;
- les quantités en cours d'ouvroison ;
- les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Art. 25.— Le chef du service des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du service des douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Art. 26.— L'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 modifié est abrogé.

Art. 27.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981	Anciennes dispositions	Projet d'arrêté (nouvelles dispositions)
- Article 1er, paragraphe 1 - Article 2, paragraphe 1 - Article 4 - Article 7, paragraphe 1 - Article 8 - Article 9, paragraphe 2	- arrêté du conseil du gouvernement - arrêté du conseil du gouvernement - conseil du gouvernement - deux ans	- ajout des marchandises contrefaites - arrêté pris en conseil des ministres - arrêté pris en conseil des ministres - le Président du gouvernement - trois ans - suppression du paragraphe 2 (dispositions inadaptées et inutilisées)
- Article 10 - Article 10, paragraphe 2	- chef du service des douanes - suppression "l'autorisation d'ouverture... service"	- Président du gouvernement - remplacement par "l'exploitation de l'entrepôt privé particulier est conditionnée par la signature d'une convention, etc."
- Article 10, paragraphe 4 - Article 11 - Article 13 - Article 13, paragraphe 3	- trésorier-payeur général - un an - conseil du gouvernement - supprimer "l'autorisation d'ouverture... service"	- comptable des douanes - deux ans - arrêté pris en conseil des ministres - remplacer par "l'exploitation de l'entrepôt spécial est conditionnée par la signature d'une convention, etc."
- Article 13, paragraphe 5 - Article 19 - Article 20 - Article 20, paragraphe 2	- trésorier-payeur général - trésorier-payeur général - conseil du gouvernement - supprimer le paragraphe 2 "la décision accordant l'entrepôt industriel... comptes"	- comptable des douanes - comptable des douanes - Président du gouvernement - remplacer par "l'exploitation de l'entrepôt industriel est conditionnée par la signature d'une convention, etc."
- Article 20, paragraphe 4 - Article 21, paragraphe 1	- trésorier-payeur général - supprimer "locaux désignés dans l'autorisation"	- comptable des douanes - remplacer par "locaux désignés dans la convention d'entrepôt"
- Article 22	- deux ans	- trois ans

ARRÊTE n° 1015 CM du 17 juillet 1998 portant cessation de fonctions de M. Pierre a Teriitehau en qualité de chef du service des ressources marines.

NOR : SRM9801160AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée par la délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 13 janvier 1997 portant nomination cumulative de M. Pierre a Teriitehau en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) et de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 23 juin 1998 portant nomination de M. Pierre a Teriitehau aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre a Teriitehau en qualité de chef du service des ressources marines, pour compter du 23 juin 1998.

Art. 2.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 22 CM du 13 janvier 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*

Lewellyn TEMATAHOTOA.

ARRÊTE n° 1022 CM du 20 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement de la darse de Papetoai dans la commune de Moorea-Maiao.

NOR : SEQ9801135AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Moorea-Maiao à Afareaitu :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la darse de Papetoai dans la commune de Moorea-Maiao ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. André Salmon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 31 août 1998 dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao à Afareaitu.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao, pendant quinze jours consécutifs du 31 août au 14 septembre 1998 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 octobre 1998.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Moorea-Maiao ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 31 août au 14 septembre 1998 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Moorea-Maiao sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Moorea-Maiao par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 octobre 1998.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Moorea-Maiao ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1023 CM du 20 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives au projet de réalisation de l'aérodrome de Kauehi dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEC9801158AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Fakarava, section de Kauehi (Tuamotu-Gambier) :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kauehi ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 31 août 1998 dans les bureaux de la mairie de Kauehi et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet seront déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Kauehi ;
- l'autre dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement, pendant quinze jours consécutifs du 31 août au 14 septembre 1998 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Kauehi et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signa-

ture, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 octobre 1998.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Kauehi ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Kauehi ;
- l'autre dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 31 août au 14 septembre 1998 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Kauehi sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Kauehi par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Kauehi et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 octobre 1998.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Kauehi ;
 - au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure ;
- les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1026 CM du 21 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

NOR : SE0801103AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

.....
Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Uturoa :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Les dites enquêtes seront ouvertes à compter du 17 août 1998 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Uturoa, pendant quinze jours consécutifs du 17 au 31 août 1998 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, *par écrit*, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 septembre 1998.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Uturoa ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Uturoa pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 17 au 31 août 1998 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Uturoa, par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le

projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 septembre 1998.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Uturoa et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1027 CM du 22 juillet 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Tsu est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

NOR : ADF9801072AC

Par arrêté n° 990 CM du 16 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Motutahiri Pearls Farm", l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10 ha 5 a 60 ca sis au droit de la terre Kahurafara à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 1,2 km du rivage (H14) ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha), à environ 200 m du rivage (H16) ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à environ 20 m du rivage (H15).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 117.000 F CFP.

S'agissant d'une régularisation, la société "Motutahiri Pearls Farm" est astreinte au paiement de la somme de 131.040 F CFP au titre de l'année 1997.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe accordée à M. Uravini Faura par arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 n'est pas renouvelée.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe en ce qu'elles concernent M. Uravini Faura à Ahe.

NOR : ADF9801073AC

Par arrêté n° 991 CM du 16 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Torea Perles", le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 5 août 1995, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie portée à 26 ha 11 a 96 ca sis à environ 1.260 m du rivage du motu Kihakiha à Manihi, commune de Manihi, destiné au collectage (5 stations de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 274.255 F CFP.

S'agissant d'une régularisation, la société "Torea Perles" est astreinte au paiement de la somme de 1.281.163 F CFP pour la période du 5 août 1993 au 4 août 1997 inclus.

NOR : ADF9801074AC

Par arrêté n° 992 CM du 16 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Juliano Faafatua, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 8 ha 3 a 0 ca sis au droit du motu Ro, PV 173, secteur 3, cadastré B6, n° 202 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 2 stations de collectage de 100 m x 1 m, à environ 700 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha), à environ 200 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1425 CM du 26 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, Manihi, Arutua, Apataki, Hao, Hikueru et Rangiroa sont modifiées comme suit en ce qui concerne la superficie et la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Juliano Faafatua à Ahe :

Lire : 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.300 m² :

- face au motu Ro, PV 173, secteur 3, cadastré B6, n° 202 : 3 stations de collectage de 100 m x 1 m (300 m²) : gratis ;
- au nord-ouest de l'îlot Ro à environ 160 m : 1 parc à poissons (1.000 m²) : 5.000 F CFP.

NOR : ADF9801075AC

Par arrêté n° 993 CM du 16 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Mahana Perles", pour une durée de 9 années à compter du 1er avril 1998, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 24 ha, sis au droit de la terre Ketuketu à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à Mme Léa Ella Vaiari Carlson épouse Van Cam, répartis comme suit :

- collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (14 ha), à environ 4,200 km du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, fixée à 252.000 F CFP, est réduite à 126.000 F CFP pendant 4 ans.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société "Mahana Perles", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 m² sis au droit de la terre Ketuketu à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : ADF9801077AC

Par arrêté n° 994 CM du 16 juillet 1998.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société "Te Poe Tahiti", pour une durée de 9 années à compter du 10 février 1995, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'1 ha, sis face au motu Ovaa à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société "Te Poe Tahiti", l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6 ha 5 a

0 ca sis au droit du motu Tutaemaro à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 400 m, 500 m, 570 m et 600 m autour du motu ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) à environ 200 m.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 63.000 F CFP.

NOR : ADF9801078AC

Par arrêté n° 995 CM du 16 juillet 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Tanenui Kaua Charles Tepehu et Karine Hinau Richmond son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa face à la terre Temoutiti, lot 197, section B6 à environ 300 m du rivage à environ 4 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha : extension) (AJ39) 1 maison d'exploitation et de greffage (80 m ²)	42.000 F réduite à 21.000 F pendant 2 ans 12.000 F
2 - Tavararo Alfred Toru Victor Porol	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 1 a 20 ca	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Fakarava au droit de la terre Valtoariki à environ 1 km du rivage à environ 1,4 km du rivage près du rivage	élevage de la nacre (10 ha) ferme perlière (10 ha) 2 maisons d'exploitation et de greffage de 60 m ² chacune	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 24.000 F
3 - Nina Taimana	1 emplacement maritime de 60 m ²	2) à Araitika au droit de la terre Paparoa à environ 10 m du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage	15.000 F

NOR : SAM9801177AC

Par arrêté n° 1016 CM du 17 juillet 1998.— M. Terii Vallaux est nommé chef du service des ressources marines par intérim pour compter du 15 juillet 1998.

NOR : TT9801030AC

Par arrêté n° 1017 CM du 17 juillet 1998.— Une licence d'armateur est accordée à M. Terehu Dimos pour l'exploitation du navire Tianee sur la desserte maritime régulière de Raiatea-Tahaa.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- nom actuel du navire : Tianee ;
- date de construction : 1990 (France) ;
- type : vedette de servitude ACM 980 ;
- jauge brute : 10,89 tonneaux ;
- longueur : 9,75 mètres ;
- largeur : 3,06 mètres ;
- tirant d'eau : 1,45 mètre ;
- motorisation : 2 x 200 CV ;
- vitesse de croisière : 25 nœuds ;
- consommation : 60 litres/heure ;
- capacité de transport : 12 passagers en cabine ;
- classification : néant.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire est basé à Uturoa (Raiatea). Il effectue sur la ligne Raiatea-Tahaa quatre rotations journalières du lundi au vendredi.

Les districts de Tahaa desservis par le navire Tianee sont Poutoru, Tiva, Tapuamu et Patio.

L'activité de transport, indiquée ci-dessus, s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer son activité de transport en conformité avec la réglementation maritime en vigueur.

Cette licence d'armateur est accordée sous les réserves suivantes :

- la mise en service devra intervenir au plus tard le 1er août 1998 ;
- l'armateur devra déposer au service territorial des transports interinsulaires les statuts de sa société, avec l'indication du capital social qui représentera 10 % de l'investissement.

NOR : TT1980174AC

Par arrêté n° 1018 CM du 17 juillet 1998.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société de navigation Tuamotu-Marquises pour l'exploitation du navire Tamarii Tuamotu (ex-Colmar Sirius) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- nom : Tamarii Tuamotu ;
- ancien nom : Colmar Sirius, ex-Cécil Curene, ex-Else Cat ;
- date de construction : 1983 ;
- type : cargo ;
- jauge brute : 430 tonneaux ;
- longueur : 67,30 m ;
- largeur : 11,20 m ;
- tirant d'eau : 3,52 m ;
- port en lourd : 1.287 tonnes ;
- motorisation : 1 x 1.085 HP ;
- vitesse : 10,5 nœuds ;
- consommation : 225 litres/heure ;
- capacités de transport :
 - passagers : 12 (pont) ;
 - frigorifique : 40 m³ ;
 - fret : 1.100 tonnes ;
 - réfrigéré : 20 m³ ;
- classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires. Les statuts de la S.N.T.M. peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls et îles de desserte sont :

- toutes les îles de l'archipel des Marquises ;
- Tuamotu de l'ouest : Takapoto et Takarua ;
- Tuamotu nord-est : Napuka et Tepoto nord. L'atoll de Tikei est desservi à la demande.

Le navire Tamarii Tuamotu effectue sur la ligne définie ci-dessus un minimum de 12 voyages par an, chaque voyage incluant une touchée au moins de toutes les îles et atolls cités.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée aux réserves suivantes, sous peine de caducité :

- a) le navire Tamarii Tuamotu doit être mis en service au plus tard le 1er juillet 1999 ;
- b) la S.N.T.M. doit justifier d'un capital social supérieur ou égal à 10 % du montant total de l'investissement.

NOR : PAP9801000AC

Par arrêté n° 1019 CM du 20 juillet 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 du 28 mai 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de location des remorqueurs.

Délibération n° 5-98 du 28 mai 1998

Article 1er.— Les tarifs de location des remorqueurs du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

1.1. - Grille tarifaire

Tarif 1 : du lundi au samedi inclus, de 6 h à 18 h ;
Tarif 2 (+ 50 %) : du lundi au samedi inclus, de 18 h à 6 h, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des remorqueurs. La durée de l'opération est comprise entre le départ du quai des remorqueurs et le retour à quai. Pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Les tarifs horaires de location sont les suivants :

Désignation	Tarif 1	Tarif 2 (+ 50 %)
Embarcation hors bord	5.000 F CFP	7.500 F CFP
Remorqueur 200 CV.....	18.000 F CFP	27.000 F CFP
Remorqueur 400 CV.....	29.000 F CFP	43.500 F CFP
Remorqueur 1.200 CV.....	65.000 F CFP	97.500 F CFP

Lorsque, dans le cas de navire de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-dessus.

1.2 - Tarifs journaliers

Désignation	Tarif de location journalier
Embarcation hors bord	26.000 F CFP
Remorqueur 200 CV.....	82.700 F CFP
Remorqueur 400 CV.....	137.700 F CFP
Remorqueur 1.200 CV.....	551.100 F CFP

Les tarifs précédents sont appliqués à des journées pleines de 24 heures. Tout dépassement d'une période de 24 heures sera décompté au 24e du tarif. La première journée est indivisible. Les heures de référence sont celles figurant au journal de bord du remorqueur.

Les tarifs précédents sont majorés de 50 % les dimanches et les jours fériés et chômés légaux.

Art. 2.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 22-94 du 26 septembre 1994.

Art. 3.— Les tarifs prévus à la présente délibération seront majorés de 5 % à compter du 1er juillet 1999.

NOR : AFD9801121AC

Par arrêté n° 1020 CM du 20 juillet 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 6 CM du 20 septembre 1984 autorisant une donation et affectant divers immeubles sis à Paea, est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. 3 nouveau.— Est affecté au profit de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le surplus des terres objet de la donation faite à la Polynésie française par acte transcrit le 8 janvier 1954 au volume 367, n° 38, ledit surplus d'une superficie de 76.772,50 m²."

Le reste est sans changement.

L'arrêté n° 1189 CM du 9 décembre 1987 est abrogé.

NOR : AFD9801138AC

Par arrêté n° 1021 CM du 20 juillet 1998.— Est autorisée au profit de M. Serge Rahanai, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 89 m² sis

au droit de la terre Te Ana O Te Arioi à Papara, P.K. 35, commune de Papara.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 18 mai 1998 par le géomètre Lee Ari, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à dix-sept mille huit cents (17.800) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une (1) année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de dix-sept mille huit cents (17.800) francs CFP est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L'arrêté n° 405 CM du 1er avril 1998 est abrogé.

NOR : ACC9801140AC

Par arrêté n° 1024 CM du 20 juillet 1998. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 ETAG du conseil d'administration de l'établissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 1997 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'E.T.A.G.

NOR : TT9801096AC

Par arrêté n° 1029 CM du 23 juillet 1998. — L'article 5.a de l'arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998 est remplacé ainsi qu'il suit :

"le navire Heipoerava Ferry doit être mis en service au plus tard le 31 décembre 1998."

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 659 PR du 22 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Béatrice Vernaude, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell le 22 juillet 1998.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4559 MFR du 20 juillet 1998. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-joint.

A N N E X E à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 9-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR															0
MAA															0
MEC															0
MED				372.284.133											372.284.133
MEF															0
MSF															0
MEQ		144.687.247	- 630			- 144.698									144.541.919
MLD															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN															0
MTR															0
Op. comm.															0
Total	0	144.687.247	- 630	372.284.133	0	- 144.698	0	0	0	0	0	0	0	0	516.826.052

Par arrêté n° 4631 MFR du 22 juillet 1998.— Mme Lydia Ora, responsable du comité des fêtes de la paroisse Saint-Michel de Papara, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.000.000 F, composée de 1.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1998 au cours de la kermesse à la paroisse catholique de Papara.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres de l'église sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la responsable du comité des fêtes ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voyage PPT/Los Angeles/PPT	90.000 F CFP
2e lot	1 dizainier en perles	30.000 F CFP
3e lot	1 congélateur	35.000 F CFP
4e lot	1 perle	40.000 F CFP
5e lot	1 débroussailleuse	29.000 F CFP

6e lot	1 portrait	25.000 F CFP
7e lot	1 vélo	20.000 F CFP
8e lot	1 tifaifai	15.000 F CFP
9e lot	1 service à vaisselle	5.000 F CFP
10e lot	1 couverture + 2 taies	5.000 F CFP
11e lot	1 tifaifai	15.000 F CFP
12e lot	1 porcelet	10.000 F CFP
13e lot	1 rice-cooker	5.000 F CFP
14e lot	1 cafetière	4.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 4632 MFR du 22 juillet 1998.— M. Régis Salmon, président de l'association des parents d'élèves de l'école Charles-Vienot, dont le siège est situé rue Charles-Vienot, B.P. 49, Papeete (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 F, composée de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 novembre 1998 à l'école Charles-Vienot à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres des écoles Charles-Vienot et Maheanuu sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 A/R PPT/Hawai - Hawai/PPT	94.500 F CFP
2e lot	2 A/R PPT/Hawai - Hawai/PPT	94.500 F CFP
3e lot	1 réfrigérateur, 2 portes 308 l A.M. AR 8204 D1	79.000 F CFP
4e lot	1 congélateur bahut 325 l A.M. AR 3217 N	69.000 F CFP
5e lot	M.A.L. 5 kg frontale 500 T 60 HZ Zerowatt R21016	49.000 F CFP
6e lot	1 cuisinière Arist G 540 SKD	44.500 F CFP
7e lot	1 congélateur bahut 130 l Ardo C013	28.500 F CFP
8e lot	1 aspirateur bidon 20 l Rowenta RU 01	21.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 120.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 360.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 26 octobre 1998.

Par arrêté n° 4633 MFR du 22 juillet 1998.— M. Atonia Terimohorai, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie (S.T.H.), dont le siège social est situé à Papeete, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 F, composée de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 décembre 1998 à l'hôtel Ia Ora Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres de bienfaisance du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie (S.T.H.) sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du secrétaire général ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 Frigidaire	64.500 F CFP
2e lot	1 machine à laver	46.900 F CFP
3e lot	1 tronçonneuse	36.567 F CFP
4e lot	1 four à gaz	29.000 F CFP
5e lot	1 tondeuse	29.000 F CFP
6e lot	1 bicyclette	20.500 F CFP
7e lot	1 râpe à coco	19.500 F CFP
8e lot	1 scie circulaire	15.395 F CFP
9e lot	1 glacière	7.690 F CFP
10e lot	1 réchaud	6.435 F CFP
11e lot	1 Macocotte	6.070 F CFP
12e lot	1 rice-cooker	4.415 F CFP
13e lot	1 ventilateur	3.995 F CFP
14e lot	1 mallette à outils	3.866 F CFP
15e lot	1 sac de couchage	2.590 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 4634 MFR du 22 juillet 1998.— M. Firmin Heimanu, président de l'association sportive Vairao, dont le siège est situé à Vairao, P.K. 11,900, côté mer (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 F, composée de 6.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 1998 dans la salle omnisports de Vairao.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de vêtements pour les joueurs et pour financer un déplacement à l'extérieur sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de cinq billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voiture Peugeot 106	1.000.000 F CFP
2e lot	bateau + moteur 15 CV + remorque	566.000 F CFP
3e lot	scooter MBX	299.000 F CFP
4e lot	2 billets A.R PPT/LAX/PPT	72.000 F CFP
5e lot	Frigidaire	59.000 F CFP
6e lot	machine à laver	49.000 F CFP
7e lot	débroussailleuse	54.000 F CFP

8e lot	four à gaz	43.000 F CFP
9e lot	radio-cassette	29.900 F CFP
10e lot	V.T.T. (bicyclette)	17.800 F CFP
11e lot	T.V. 36 cm	33.000 F CFP
12e lot	umete	20.000 F CFP
13e lot	ensemble de jardin	13.800 F CFP
14e lot	micro-onde	47.600 F CFP
15e lot	chapiteau	12.800 F CFP
16e lot	V.T.T. (bicyclette)	17.800 F CFP
17e lot	ventilateur sur pied	4.880 F CFP
18e lot	Bain de soleil	7.950 F CFP
19e lot	glacière	5.800 F CFP
20e lot	ventilateur sur pied	4.880 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 589.552 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 1.768.658 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 27 novembre 1998.

Par arrêté n° 4635 MFR du 22 juillet 1998.— M. Ronald Terorotua, secrétaire général de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 F, composée de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 décembre 1998 au siège social de la confédération situé à Papeete, immeuble Polynésien, 1er étage.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux frais de fonctionnement de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du secrétaire général ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voyage A/R PPT/Los Angeles (1 personne)	75.000 F CFP
2e lot	1 voyage A/R PPT/Rarotonga (1 personne)	30.000 F CFP
3e lot	1 débroussaileuse	25.000 F CFP
4e lot	1 voyage A/R PPT/Huahine (1 personne)	18.000 F CFP

5e lot	1 perle	15.000 F CFP
6e lot	1 bon de repas au restaurant Dahlia	5.000 F CFP
7e lot	1 bon de repas au restaurant Vaitiare	5.000 F CFP
8e lot	1 bon de repas au restaurant Lion d'Or	5.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 4636 MFR du 22 juillet 1998.— Mme Virginie Birst, présidente de l'association artisanale Te Vahine Arahiri, dont le siège social est situé à Paea, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.000.000 F, composée de 10.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 septembre 1998 au Fare artisanat de Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des déplacements des mamans de l'association à l'extérieur du territoire sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 machine à laver 5 kg + 1 tifaifai non cousu + 1 couverture pareo	78.353 F CFP
2e lot	1 congélateur bahut + 1 couverture pareo + 1 panier paeore	59.922 F CFP
3e lot	1 machine à coudre + 1 couverture pareo + 1 coffret paeore	45.676 F CFP
4e lot	1 cuisinière 4 feux + 1 couverture pareo + 1 coffret paeore	37.314 F CFP
5e lot	1 robot combi + 1 couverture pareo + 1 ras-de-cou	36.814 F CFP
6e lot	1 radio K7 + 1 panier paeore + 1 ras-de-cou	32.873 F CFP
7e lot	1 aspirateur 1350 W + 1 panier paeore + 1 ras-de-cou	25.029 F CFP
8e lot	1 raclette-grill + 1 pirogue en bois + 1 pareo	18.775 F CFP
9e lot	1 ventilateur sur pied + 1 fer à repasser + 2 pareos	12.040 F CFP
10e lot	1 ventilateur 30 cm + 1 couverture paero	10.206 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRÊTE n° 4532 MAA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 5 juin 1996 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 16 août 1996 portant nomination de M. Taiore Tehei en qualité de conseiller technique auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 574 CM du 5 juin 1996 portant nomination de Mlle Liliane Loussan en qualité de conseiller technique auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics relevant du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, cette délégation est étendue aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous son autorité, ainsi qu'aux ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services et réquisitions de passage et de bagages correspondants.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation est donnée à Mme Liliane Loussan, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Howell, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par M. Taiore Tehei, conseiller technique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane Loussan, la délégation visée à l'article 3 est exercée par M. Tehei Taiore.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 4586 MAA.AU du 21 juillet 1998.— Dans le cadre de la réalisation par M. Jean-Claude Brouillet de la 2e tranche du lotissement Temae concernant les onze lots n° 10 à n° 15 et n° 19 à n° 23, sis à Moorea, le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") sous le n° L/96-21 en date du 9 juin 1998 et composé comme suit :

- plan de situation ;
- plan de bornage modifié par M. Guion le 24 février 1998 ;
- plan "après travaux" modifié par M. Guion le 24 février 1998 ;
- cahier des charges établi par Me Calmet,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la direction des affaires foncières, une expédition du cahier des charges de la 2e tranche du lotissement sera déposée pour archivage aux

secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction").

La passerelle d'accès au parking de l'aéroport devra être réalisée avant la demande de certificat de conformité du dernier lot de la 2e tranche.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction").

Par arrêté n° 4659 MAA.AU du 22 juillet 1998.— Dans le cadre de la réalisation par la commune de Papeete du lotissement Vaiava de 8 lots n° 3 à n° 10, le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/95-21 en date des 19 mai, 2 juin et 20 juillet 1998 et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Dubouch en date du 26 juin 1996 ;
- rectificatif au cahier des charges ;
- plan de recollement,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la direction des affaires foncières, une expédition du rectificatif au cahier des charges du lotissement sera déposée pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 4629 MEF du 22 juillet 1998.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 3 et n° 6 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3475 MEF du 2 juin 1998 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires

Entités d'accueil

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 3 - Otomimi Iotefa, Yann | Otomimi Iotefa, Yann |
| 6 - Ah-Sing David, Rofai, Moana | Ah-Sing David, Rofai, Moana |

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Uturoa :

Bénéficiaires

Entités d'accueil

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| 1 - Rua Siméon | Rua Siméon |
| 2 - Reiatua Giovanni, Karl, Teiva | Reiatua Giovanni, Karl, Teiva |
| 3 - Tepa épouse Teritemoehaa Gina | Tepa épouse Teritemoehaa Gina |
| 4 - Tauvirai épouse Iotefa Manava | Tauvirai épouse Iotefa Manava |
| 5 - Teritemoehaa Harold | Teritemoehaa Harold |
| 6 - Teinaore Joseph | Teinaore Joseph |
| 7 - Tihoti Teva | Tihoti Teva |
| 8 - Tetuaelara José | Tetuaelara José |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 4552 MSR du 20 juillet 1998.— M. René Meuel, médecin hors classe, est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim à compter du 17 mai 1998.

M. René Meuel percevra l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931.01, article 610.81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950.08.

Il est mis aux fonctions de M. Abdelkader Belgacimi en qualité de chef de la circonscription médicale des îles Australes à compter du 17 mai 1998.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 4558 MAG du 20 juillet 1998.— Est retiré l'agrément communautaire numéro 1001 PF précédemment attribué à la société Investissement, développement et valorisation par arrêté n° 5073 MAG du 6 septembre 1996 pour exporter du poisson frais, entier, éviscéré, étêté ou non, avec ou sans queue, à destination de l'Union européenne.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ n° 4530 MMA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à Mme Teura Irti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 533 PR du 30 juin 1998 complétant l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 216 CM du 24 février 1997 portant nomination de Mme Teura Iriti aux fonctions de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition du service de l'artisanat traditionnel, énumérés ci-après :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service de l'artisanat traditionnel ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teura Iriti, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Arthur Temarii.

Art. 5.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 4557 MMA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 533 PR du 30 juin 1998 complétant l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 17 juillet 1998 nommant M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

- 1)
 - a - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
 - b - les attestations d'activité liées au secteur de la mer ;
 - c - les déclarations de mise à consommation ;
 - d - les attestations de transbordement dans le cadre des accords de pêche ;
 - e - les conventions liées à la gestion courante du service n'entraînant pas de charge financière ;

2) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b - les réquisitions et ordres de déplacement pour les personnels placés sous son autorité ;
- c - congés de toute nature ;
- d - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- e - mutations à l'intérieur du service ;
- f - avertissements ou blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
- g - notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiés, dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii Vallaux, chef du service des ressources marines par intérim, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni.

Art. 4.— L'arrêté n° 3510 VP du 9 juin 1997 portant délégation de signature de M. Pierre a Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des ressources marines par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1998.
Llewellyn TEMATAHOTOA.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 4519 MEN du 16 juillet 1998 autorisant la S.A. T.S.P. à installer et exploiter une unité de traitement des déchets liquides, située à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. T.S.P. est autorisée à installer et exploiter une unité de traitement des déchets liquides, située à Tipaerui, zone industrielle, secteur E, commune de Papeete.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 96 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un conteneur filtrant mobile ;
- un système de bio-disques ;

- un décanteur lamellaire ;
- un système de désinfection (U.V. et chloration).

Dispositions applicables

Art. 3.— L'unité de traitement des déchets liquides organiques peut traiter les effluents suivants :

- les effluents des fosses septiques ;
- les effluents des boîtes à graisse ;
- les boues de stations d'épuration ;
- les effluents domestiques provenant des locaux de la société ;
- les effluents provenant du lavage des véhicules de collectes de déchets de la société.

Art. 4.— La capacité de l'unité de traitement ne peut excéder 50 m³ par jour. Si des modules doivent être rajoutés à l'installation pour augmenter sa capacité, un dossier est soumis à l'inspection des installations classées afin que soit établi un arrêté complémentaire.

Art. 5.— Après floculation dans le conteneur filtrant, les matières solides représentant les boues décantées sont évacuées, soit en centre d'enfouissement technique, soit recyclées en valorisation agricole conformément à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 6.— Les boues décantées au niveau du décanteur lamellaire sont extraites régulièrement pour retourner dans le conteneur filtrant en tête de traitement.

Art. 7.— L'effluent traité est évacué par l'intermédiaire d'un puisard, après une désinfection aux rayons ultra violet et une désinfection par chloration pour atteindre une norme de rejet "e", conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Installations électriques

Art. 8.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 9.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 10.— Moyens mobiles du dépôt :

- deux extincteurs portables de 6 kg de poudre polyvalente ;
- un extincteur portable de 5 kg de CO₂ pour le local pompes (tableau électrique).

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Eaux

Art. 13.— Principes généraux

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif public sera opérationnel, les eaux traitées devront y être déversées. Les conditions du déversement de ces eaux dans ce réseau seront précisées par un arrêté complémentaire.

Art. 14.— Normes de rejet

L'effluent rejeté vers le milieu naturel doit respecter un niveau de qualité "e" et posséder les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MES inférieures à 30 mg/l (**);
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (*);
- DCO inférieure à 90 mg/l (*);
- NGL inférieure à 20 mg/l (*);
- métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd) inférieurs à 15 mg/l (*);
- phénols inférieurs à 5 mg/l (*) (AFNOR T 90109);
- hydrocarbures inférieurs à 5 ppm (*) (AFNOR T 90202);
- coliformes fécaux inférieurs à 100 pour 100 ml ;
- streptocoques fécaux inférieurs à 100 pour 1.000 ml.

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures non décanté.

(**) Sur un échantillon moyen sur 2 heures non décanté.

Art. 15.— Autosurveillance

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant fait appel à un laboratoire agréé qui effectue sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- chaque mois :
 - température ;
 - pH ;
 - MES ;
 - DCO ;
 - DBO5 ;
 - NTK ;
 - hydrocarbures ;
 - phénols ;
 - coliformes fécaux et totaux ;
 - streptocoques fécaux ;

- chaque trimestre :
 - métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd).

Les résultats de cette autosurveillance sont adressés à l'inspection des installations classées. Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Bruits

Art. 16.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence autorisée : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 19.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 20.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 21.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de cuve, déversement direct des matières liquides vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des boues d'épuration ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, les conventions avec les agriculteurs, la nature (en précisant le % de siccité), la quantité et la destination des boues (valorisation agricole ou mise en centre d'enfouissement technique avec, dans ce dernier cas, 30 % de siccité).

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé par le présent arrêté.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.
Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 4531 MEN du 20 juillet 1998.— L'arrêté n° 8666 MEN du 3 décembre 1997, autorisant la S.A. Total Polynésie à exploiter une station-service à Vaiare, commune de Moorea-Maiao, est rapporté.

Cette décision est motivée par le fait que cette autorisation a été accordée postérieurement à la délibération n° 97-128 APF, réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 4585 MTR du 20 juillet 1998.— Mme Berthe Alvarez est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Takaraoa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation est particulière à Mme Berthe Alvarez et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Takaraoa (Tuamotu) par Mme Berthe Alvarez font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709.CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP, assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de 2.000 F CFP.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mai 1998 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés :

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 1997 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 1996-1997 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	5 306
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	3 063
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^e à pédagogie de contrat, 3 ^e d'insertion.....	3 596
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	4 998
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques.....	4 468
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	10 438
<i>Lycées d'enseignement général</i>		
G 1	Classes du second cycle.....	3 519
G 2	Classes préparatoires littéraires.....	3 983
G 3	Classes préparatoires scientifiques.....	4 445
<i>Lycées technologiques</i>		
T 1	Classes du secteur tertiaire.....	3 614

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
T 2	Classes du secteur industriel.....	4 564
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	4 754
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire).....	4 490
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel).....	5 422
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie).....	5 592
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^e à pédagogie de contrat, 3 ^e d'insertion.....	3 596
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	4 998
P 1	Classes du secteur tertiaire (*).....	4 468
P 2	Classes du secteur industriel (*).....	5 450
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*).....	5 842

(*) Y compris 4^e et 3^e technologiques de lycées professionnels.

Art. 2. - Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 1996-1997 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1997 sont fixés conformément au tableau ci-après (montants en francs par élève).

CATÉGORIES (*)	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE-CALÉDONIE
C 1.....	11 660	9 763	9 599
C 1 bis.....	7 511	5 636	5 719
C 2.....	8 497	6 617	6 641
C 3.....	11 090	9 196	9 067
C 4.....	10 110	8 221	8 150
G 1.....	7 098	6 475	6 615
G 2.....	8 035	7 329	7 418
G 3.....	8 965	8 179	8 217
T 1.....	7 320	6 650	7 051
T 2.....	9 259	8 398	8 841
T 3.....	9 676	8 747	9 169
TS 1.....	9 100	8 262	8 567
TS 2.....	11 002	9 976	10 325
TS 3.....	11 382	10 289	10 619
P 1.....	10 808	8 221	8 529
P 2.....	10 950	10 028	10 860
P 3.....	11 732	10 749	11 538

(*) Désignées à l'article 1^{er}.

Art. 3. - L'arrêté du 16 octobre 1997 est abrogé.

Art. 4. - Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1998.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie.*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières.

M. DELLACASAGRANDE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :
*L'administrateur de l'Institut national
de la statistique et des études économiques.*

C. LANTIERI

CONVENTION de financement n° 178-98 du 1er juillet 1998 entre l'Etat et la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères" et décrite ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- fourniture d'un camion équipé d'une benne d'un volume de 12 m³ compactés pour le ramassage des ordures ménagères,
- dont le coût total est estimé à 660.000 FF (12.000.000 F CFP).

Art. 3. — Plan de financement

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune 198.000 FF (3.600.000 F CFP)
 - Etat 462.000 FF (8.400.000 F CFP)
-

CONVENTION de financement n° 179-98 du 1er juillet 1998 entre l'Etat et la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels roulants pour le ramassage des déchets".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la

commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels roulants pour le ramassage des déchets" et décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquisition d'un tracto-pelle, d'un camion-benne de 6 m3 et de deux camions à benne de 4 m3,

dont le coût total est estimé à 1.540.000 FF (28.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	770.000 FF (14.000.000 F CFP)
- Etat	770.000 FF (14.000.000 F CFP)

CONVENTION de financement n° 180-98 du 1er juillet 1998 entre l'Etat et la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules pour la police municipale".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....
Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules pour la police municipale" et décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquisition de trois fourgonnettes aménagées en véhicules de police municipale,

dont le coût total est estimé à 495.000 FF (9.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	247.500 FF (4.500.000 F CFP)
- Etat	247.500 FF (4.500.000 F CFP)

CONVENTION de financement n° 191-98 du 16 juillet 1998.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Manihi, représentée par son maire, M. Mataoa Jeannot.

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Manihi : construction d'un sanitaire de 30 m2 avec bloc des maîtres, d'une citerne de 20 m3, château d'eau et pompe, frais de transport et frais d'études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Manihi, des ouvrages suivants :

- construction d'un sanitaire de 30 m2 avec bloc des maîtres	6.660.000 F CFP
- construction d'une citerne de 20 m3, avec château d'eau et pompe	2.680.000 F CFP
- frais de transport	999.000 F CFP
- frais d'études	400.000 F CFP

Soit un coût total estimé à 590.645 FF, soit 10.739.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	590.645 FF	10.739.000 F CFP
------------------	------------	------------------

CONVENTION de financement n° 192-98 du 16 juillet 1998.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Maraeura Teina.

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée

"Construction d'un préau de 195 m², acquisition de mobilier pour le restaurant scolaire (200 rationnaires) et équipement de la cuisine à l'école primaire de Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Avatoru, des ouvrages suivants :

- construction d'un préau de 195 m ²	9.000.000 F CFP
- mobilier pour le restaurant scolaire	2.000.000 F CFP
- équipement de la cuisine	4.400.000 F CFP
- frais de transport	1.350.000 F CFP

Soit un coût total estimé à 921.250 FF, soit 16.750.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	921.250 FF	16.750.000 F CFP
------------------	------------	------------------

CONVENTION de financement n° 193-98 du 16 juillet 1998.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Tave Likarione dit Pai.

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Niau : construction d'une classe, acquisition de mobilier pour la troisième classe, frais de transport et frais d'études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Niau, des ouvrages suivants :

- construction d'une classe	8.040.000 F CFP
- mobilier pour la 3e classe	590.000 F CFP
- frais de transport	1.206.000 F CFP
- frais d'études	482.000 F CFP

Soit un coût total estimé à 567.490 FF, soit 10.318.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	567.490 FF	10.318.000 F CFP
------------------	------------	------------------

CONVENTION de financement n° 194-98 du 16 juillet 1998.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas.

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de l'étude du schéma directeur A.E.P.,

dont le coût total est estimé à 495.000 FF, soit 9.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- commune	198.000 FF	3.600.000 F CFP
- F.I.P. (60 %)	297.000 FF	5.400.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 195-98 du 16 juillet 1998.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Hikueru, représentée par son maire, M. Raymond Tekurio.

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Hikueru : construction d'un préau de 95 m², frais de transport et frais d'études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Hikueru, des ouvrages suivants :

- construction d'un préau de 95 m ²	7.790.000 F CFP
- frais de transport	1.168.000 F CFP
- frais d'études	467.000 F CFP

Soit un coût total estimé à 518.375 FF, soit 9.425.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	518.375 FF	9.425.000 F CFP
----------------	------------	-----------------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 30 juillet au 12 août 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	72,53
Italie	100 lires	6,18
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,73
Australie	1 dollar	66,23
Nouvelle-Zélande	1 dollar	55,66
Canada	1 dollar canadien	72,30
Hong Kong	1 dollar	14,03
Singapour	1 dollar	63,20
Fidji	1 dollar	53,75
Allemagne	1 deutsche mark	61,68
Pays-Bas	1 florin	54,70
Suède	1 couronne suédoise	13,93
Norvège	1 couronne norvégienne	14,58
Danemark	1 couronne danoise	16,18
Autriche	1 schilling	8,70
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	77,30
Grande-Bretagne	1 livre sterling	182,27
Ecu européen	1 Ecu	121,84

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs

de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité des hydrocarbures, les dispositions de l'avenant du 23 juin 1998 portant révision à la convention collective du travail des hydrocarbures intervenu entre :

d'une part,

- la Société Total Polynésie (S.T.P.) ;
- la Société Total tahitienne d'entreposage (S.T.T.E.) ;
- la Société tahitienne des hydrocarbures (S.T.D.H.) ;
- la Société service Mobil ;
- la S.A. Gaz de Tahiti (S.G.T.) ;
- la Société de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L.) ;
- la S.A. des Investissements d'hydrocarbures de Fare Ute (S.I.H.F.U.) ;
- la S.A. Distribution Polygaz ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti (SOMCAT),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 juin 1998 sous le n° 521-92.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713, Papeete.

AVENANT du 23 juin 1998 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 portant révision de ladite convention.

ENTRE :

- la Société Total Polynésie ;
- la Société Total tahitienne d'entreposage ;
- la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- la Société service Mobil ;
- la S.A. Gaz de Tahiti ;
- la Société de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés ;
- la Société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute ;
- la S.A. Distribution Polygaz ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti (SOMCAT),

d'une part,

ET

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective de travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 sont révisées ainsi qu'il suit :

I - Ajouter, à l'article 15, un quatrième et cinquième alinéas ainsi conçus :

"Lorsqu'une demande de recrutement est établie par la direction, le poste vacant ou créé pour lequel la demande est faite, fera l'objet d'une proposition interne aux salariés de l'entreprise, moyennant un préavis de 8 jours.

"Les salariés qui ont fait l'objet de clauses à leur embauche, par exemple la possession du permis de conduire poids lourds ou semi-remorque, l'employeur s'engage à prendre tous les frais de renouvellement de ces permis de conduire arrivant à terme. (Visite médicale, timbres)."

II - Remplacer l'article 22 par :

"Art. 22.— *Congé pour élever un enfant*

"L'un des parents peut, sur demande écrite auprès de son employeur au minimum 15 jours à l'avance, bénéficier d'un congé parental pouvant aller jusqu'à un an, à compter de la date de naissance, pour lui permettre d'élever un enfant à charge au sens de la réglementation en vigueur. Ce congé, sans solde à l'issue de la période de congé légal, est accordé aux salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

"La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise."

III - Remplacer l'article 30 par :

"Art. 30.— *Priorité d'embauchage*

"Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant deux ans, à condition toutefois qu'il fasse connaître ses intentions dans le délai d'un mois suivant son licenciement et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.). L'employeur dans un tel cas transmet par la suite, s'il y a lieu, son offre de réemploi à l'A.E.F.P. qui la fait connaître à l'intéressé. Si dans les quinze jours, ce dernier ne se présente pas au travail, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage."

IV - Remplacer l'article 33 par :

"Art. 33.— *Indemnité de départ à la retraite*

"A - Départ à la retraite

"Le personnel quittant l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite, à l'âge normal, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 1,5 mois ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 2,5 mois ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 3,5 mois ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 4 mois ;
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 5 mois ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 6 mois.

"Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois. Ce salaire comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses, à l'exclusion des majorations prévues pour les heures supplémentaires et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés et de toutes les sommes versées à titre de remboursement de frais.

"Le départ à la retraite ouvre droit à une indemnité de rachat des années antérieures à la date de création du régime de retraite de la C.P.S. Cette indemnité est égale au montant de rachat des annuités, elle sera reversée directement à la C.P.S."

"B - Départ à la retraite anticipé

"Le personnel ayant au minimum 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de 50 ans.

"En plus des indemnités prévues au paragraphe A, dans le cas d'un départ en retraite anticipé, l'indemnité de départ mentionnée ci-dessus est majorée comme suit :

- 20 % en cas de départ à 58 et 59 ans ;
- 40 % en cas de départ à 56 et 57 ans ;
- 50 % en cas de départ à 54 et 55 ans ;
- 60 % en cas de départ à 52 et 53 ans ;
- 80 % en cas de départ à 51 et 52 ans.

V - Remplacer l'article 35 par :

"Art. 35.— *Décès du travailleur*

"En cas de décès du travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dus par l'employeur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu et sont attribués de plein droit aux ayants-droit.

"Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser au conjoint ou à défaut aux enfants à charge et à eux seuls une indemnité d'un montant équivalent à deux mois de salaire réel de l'agent avant son décès.

"Dans le cas d'un décès suite à un accident du travail reconnu comme tel par le médecin du travail, l'employeur versera au conjoint ou à défaut aux enfants à charge et à eux seuls une indemnité égale à cinq fois le salaire réel de l'agent avant son décès."

VI - Remplacer l'article 43 par :

"Art. 43.— *Prime spéciale professionnelle*

"Tous les travailleurs perçoivent une prime spéciale professionnelle (P.S.P.) mensuelle égale à 5 % du salaire mini-

mum conventionnel calculé mensuellement et correspondant au 1er échelon de la sixième catégorie.

“Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration. En cas d'absence non payée par l'employeur, cette prime sera payée au prorata temporis.”

VII - Remplacer l'article 44 par :

“Art. 44.— *Prime de manipulation de produits pétroliers*

“Une prime de manipulation de produits pétroliers (P.M.P.P.) est accordée à tous les salariés qui manipulent physiquement des produits pétroliers à l'occasion de leur travail. Cette prime est fixée à 5 % du salaire minimum conventionnel calculé mensuellement et correspondant :

- “au 1er échelon de la septième catégorie jusqu'au 31 mai 2000 ;
- “au 1er échelon de la huitième catégorie à partir du 1er juin 2000.

“Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration. En cas d'absence non payée par l'employeur, cette prime sera payée au prorata temporis.

“En outre, les salariés affectés à des travaux à l'intérieur des réservoirs de stockage des dépôts ou de la barge percevront, pendant la durée de ces travaux, une prime forfaitaire par cuve de :

- “10.000 F CFP pour les produits blancs ;
- “20.000 F CFP pour les produits noirs.

“La majoration pour travaux en heures effectives au déchargement des navires pétroliers et butaniers en dehors des heures ouvrables est fixée ainsi qu'il suit :

- “les 8 premières heures : 25 % ;
- “le reste : 50 %.”

VIII - Remplacer l'article 45 par :

“Art. 45.— *Prime de hauteur et risque*

“Une prime de hauteur de 15 % du salaire horaire du 1er échelon de la 6e catégorie est accordée aux salariés qui effectuent des travaux d'entretien sur la robe et le toit des réservoirs de plus de 5 (cinq) mètres de hauteur.

“Cette prime est étendue aux salariés travaillant en hauteur pour des travaux d'entretiens et de réparation dans les stations services implantées sur le territoire.”

IX - Remplacer l'article 46 par :

“Art. 46.— *Gratification de fin d'année*

“Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise. Pour un salarié ayant travaillé pendant toute l'année, le montant de cette gratification annuelle est fixé à 100 % du salaire mensuel de base de l'intéressé, augmenté de la prime d'ancienneté.

“Le travailleur n'ayant pas travaillé une année entière, en raison d'absence injustifiée ou parce qu'il est entré ou a quitté l'entreprise en cours d'année, perçoit cette prime au prorata du temps de présence effectué.

“Cette gratification est normalement versée au 15 du mois de décembre.”

X - Remplacer l'article 47 par :

“Art. 47.— *Frais de repas*

“Les personnels appelés à se déplacer sur l'île de Tahiti ou hors de l'île de Tahiti et qui, pour raison de service, se trouvent empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur domicile pour le déjeuner ou le dîner percevront une prime des frais de repas journalière évaluée forfaitairement à trois fois le salaire horaire du 1er échelon de la 1re catégorie, cette prime est étendue aux personnels affectés au déchargement ou au chargement d'un butanier ou d'un pétrolier ou d'une barge qui se trouvent empêchés de rejoindre leur domicile pour le déjeuner ou le dîner.

“Les personnels sédentaires bénéficient d'une prime de 500 F CFP par jour, elle sera revue annuellement en se référant à l'indice général alimentaire.”

XI - Ajouter au titre IV (Salaires) les articles 47.1 et 47.2 ainsi conçus :

“Art. 47.1.— *Avantages en nature*

“Le personnel bénéficiera après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise d'avantages en nature qui feront l'objet d'une négociation interne dans chaque entreprise. Ces avantages ne peuvent être inférieurs à ceux acquis par le personnel dans chaque entreprise.”

“Art. 47.2.— *Prime de caisse ou d'encaissement*

“Une prime de caisse ou d'encaissement sera allouée aux agents de la comptabilité titulaires d'une caisse, aux agents administratifs des dépôts secondaires, ainsi qu'aux chauffeurs manipulant tout encaissement. Le montant de cette prime mensuelle ne sera pas inférieur à 6.000 F CFP et sera révisé en se référant à l'indice général du mois de novembre de chaque année.”

XII - Remplacer l'article 48 par :

“Art. 48.— *Horaire de travail*

“La durée légale du travail est de 39 heures effectives par semaine. Les heures et journées de travail sont fixées dans chaque établissement par la direction. Cet horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et adressé à l'inspection du travail.

“Toute modification de l'horaire de travail ne peut intervenir qu'après consultation préalable des délégués du personnel et information du personnel concerné.

“La durée légale hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus, sauf exception.

“Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les mesures de nature à affecter la durée du travail.”

XIII - Remplacer l'article 51 par :

"Art. 51.— *Conditions de paiement des travailleurs occupés pendant un jour férié, chômé et payé*

"Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, le travailleur occupé pendant un jour férié chômé payé, a droit, cumulativement :

- "a) à l'indemnité perçue pour un jour férié chômé, payé prévu à l'article 50 ci-dessus ;
- "b) au salaire correspondant au travail réellement effectué ;
- "c) à une indemnité égale au montant du salaire perçu conformément au paragraphe b) ci-dessus.

Exemple : Soit un salarié qui perçoit 1.000 F CFP de l'heure. Un jour férié chômé payé, tel que défini à l'article 50, survient un jour normalement ouvré dans la semaine conformément à l'alinéa 2 de l'article 52. Les horaires de travail affichés dans l'entreprise indiquent que ce jour normalement ouvré dans la semaine est travaillé huit heures.

1er cas : Le salarié chôme le jour férié

Le salarié percevra alors l'indemnité prévue à l'article 50 pour le chômage d'un jour férié chômé payé qui "est égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là,..."

Soit : 8 heures x 1.000 F CFP = 8.000 F CFP.

2e cas : Le salarié est occupé pendant le jour férié chômé payé

Le salarié percevra alors, cumulativement :

a) l'indemnité prévue à l'article 50 "perçue pour un jour férié chômé payé et égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là,..." :

Soit : 8 heures x 1.000 F CFP = 8.000 F CFP ;

b) le salaire correspondant au travail réellement effectué :

Soit : 8 heures x 1.000 F CFP = 8.000 F CFP ;

c) l'indemnité égale au montant du salaire perçu dans les conditions prévues au paragraphe b) :

Soit : 8.000 F CFP.

Total à percevoir : 8.000 F CFP + 8.000 F CFP + 8.000 F CFP = 24.000 F CFP.

Cas du salarié occupé le jour férié chômé payé au déchargement pétrolier ou butanier en dehors de l'horaire collectif de travail.

S'il est, par exemple, occupé pour cinq (5) heures, il percevra cumulativement :

a) l'indemnité prévue à l'article 50 "perçue pour un jour férié chômé payé et égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là,..." :

Soit : 5 heures x 1.000 F CFP = 5.000 F CFP ;

b) le salaire correspondant au travail réellement effectué :

Soit : 5 heures x 1.000 F CFP = 5.000 F CFP ;

c) l'indemnité égale au montant du salaire perçu dans les conditions prévues au paragraphe b) :

Soit : 5.000 F CFP.

Total à percevoir : 8.000 F CFP + 5.000 F CFP + 5.000 F CFP = 18.000 F CFP.

XIV - Remplacer l'article 52 par :

"Art. 52.— *Repos hebdomadaire*

"Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

"Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives), il a lieu en principe, le dimanche."

XV - Remplacer au titre V (Durée du travail) les articles 52.1 et 52.2 ainsi conçus :

Art. 52.1.— *Prime de chef d'équipe*

"Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins 2 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

"L'ouvrier, dans sa fonction de chef d'équipe reçoit une prime de chef d'équipe égale à 3 % de son salaire hors prime.

"Cette prime est un élément du salaire."

Art. 52.2.— *Travailleur accidenté*

"Si un salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte à l'emploi qu'il occupait par le médecin du travail, l'employeur devra obligatoirement lui proposer un autre emploi.

"Cet emploi doit :

- "- être conforme aux conclusions du médecin du travail ;
- "- être approprié aux capacités du salarié déclaré inapte ;
- "- être aussi comparable que possible à l'emploi précédent.

"Si ce reclassement n'est pas possible, l'agent concerné, dont le contrat de travail se trouve de ce fait rompu, percevra une indemnité compensatrice égale à six (6) mois de salaire brut."

XVI - Remplacer l'article 53 par :

"Art. 53.— *Durée des congés annuels payés*

"Tout salarié a droit, chaque année, à un congé à la charge de l'employeur, à raison de 2.5 jours ouvrables par mois, soit trente (30) jours ouvrables par an."

XVII - Remplacer l'article 55 par :

"Art. 55.— *Congés supplémentaires pour ancienneté*

"La durée normale de congé est augmentée à raison de :

- "- 1 jour ouvré après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- "- 2 jours ouvrés après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- "- 3 jours ouvrés après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- "- 5 jours ouvrés après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- "- 7 jours ouvrés après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise."

XVIII - Remplacer l'article 56 par :

"Art. 56.— *Périodes des congés*

"Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congés payés sont fixés par l'employeur, après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs. L'ordre et les dates de départ ainsi fixés doivent être obligatoirement respectés, sauf survenance d'événements exceptionnels. Les demandes des salariés doivent être impérativement faire l'objet d'une réponse de l'employeur dans les meilleurs délais."

XIX - Remplacer l'article 57 par :

"Art. 57.— *Indemnité de congés payés*

"L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés payés de l'année précédente, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés payés est versée au travailleur le jour de départ en congé. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

"L'indemnité allouée pour les congés attribués en application des articles 54 et 55 ne doit pas être inférieure au montant du salaire qui aurait été perçu si le salarié avait effectivement travaillé."

XX - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 58 par :

"Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

"- décès du conjoint	5 jours
"- décès d'un enfant	3 jours
"- mariage du travailleur	4 jours
"- mariage d'un enfant	2 jours
"- naissance d'un enfant	3 jours
"- adoption plénière d'un enfant de moins de 3 ans	3 jours
"- décès d'un ascendant	2 jours
"- décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
"- décès de parents adoptifs et des beaux parents	1 jour

XXI - Remplacer l'article 59 par :

"Art. 59.— *Congés sans solde*

"Un congé sans solde d'une durée maximale d'un mois par an est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner son conjoint à charge, un enfant à charge, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés, sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

"Un tel congé sans solde peut aussi être accordé ou augmenté par l'employeur pour tout autre raison exceptionnelle pouvant le justifier. (Construction d'une maison, affaire de terre, évacuation sanitaire "EVASAN", etc...).

"Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et des droits à congés payés du travailleur concerné."

Art. 2.— Les dispositions du I - Classifications professionnelles des ouvriers et employés - de l'annexe I à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - En 1re catégorie : Manœuvre ordinaire ou employé ordinaire (M.O. ou E.O.) :

Retirer la classification :

"- garçon de course de magasin 1re année".

II - En 2e catégorie : Manœuvre de force ou manœuvre spécialisé (M.F. ou M.S.) :

Rajouter avant la première classification, les classifications suivantes :

"- employé ou ouvrier après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

"- garçon de course".

III - En 3e catégorie : ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S.1) :

III.1 - Rajouter avant la première classification, la classification suivante :

"- employé ou ouvrier après un an d'ancienneté dans l'entreprise".

III.2 - Remplacer la classification "- chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant" par :

"- chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant ayant un an d'ancienneté".

III.3 - Remplacer les classifications :

"- manœuvre manipulateur d'engin de manutention mû mécaniquement ;

- manœuvre après 8 ans d'ancienneté"

par :

"- manœuvre manipulateur d'engin de manutention ou mû mécaniquement (cariste-grutier notamment) ;

- manœuvre après cinq ans d'ancienneté".

III.4 - Rajouter après la dernière classification, la classification suivante :

"- enfûtage débutant".

IV - En quatrième catégorie : ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S. 2) :

IV.1 - Remplacer la dernière classification par :

"- ouvrier spécialisé 2e échelon : travailleur spécialisé, exécutant les travaux après trois années d'ancienneté dans la catégorie O.S.1."

IV.2 - Rajouter après la dernière classification, les classifications suivantes :

"- employé de piste débutant sur aéroport ;

- enfûtage après 3 ans d'ancienneté dans la fonction ;

- chauffeur-livreur C.1 débutant."

V - En cinquième catégorie : ouvrier professionnel 1er échelon (O.P. 1) :

V.1 - Remplacer la dernière classification par :

"- employé ou ouvrier professionnel 1er échelon : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier."

V.2 - Rajouter après la dernière classification, les classifications suivantes :

- employé de piste sur aéroport après 10 ans d'ancienneté dans la fonction ;
- chauffeur-livreur C.1 après un an dans la 4^e catégorie."

VI - En sixième catégorie : ouvrier professionnel 2^e échelon (O.P. 2) :

- VI.1 - Remplacer la dernière classification par :
- employé ou ouvrier professionnel 2^e échelon ; employé ou ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années."

VI.2 - Rajouter après la dernière classification, les classifications suivantes :

- employé de piste confirmé sur aéroport ayant atteint le 6^e échelon de la 5^e catégorie ;
- chauffeur-livreur C.1, débutant dans la fonction après trois ans dans la 5^e catégorie."

VII - En septième catégorie : ouvrier professionnel 3^e échelon :

- VII.1 - Remplacer la dernière classification par :
- employé ou ouvrier professionnel 3^e échelon : ouvrier ou employé qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comportent une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens de responsabilité très prononcé et des connaissances techniques correspondantes."

VII.2 - Rajouter après la dernière classification, la classification suivante :

- chauffeur-livreur C.1, après deux ans de pratique, conduisant des véhicules articulés (châssis porteur + remorque)."

VIII - En huitième catégorie : ouvrier hautement qualifié (O.H.Q.) :

Rajouter après la dernière classification, la classification suivante :

- ouvrier professionnel polyvalent qualifié (de niveau BAC + 2 ou expérience professionnelle)."

Art. 3.— Les dispositions de ladite convention collective de travail révisées par les présentes ne pourront faire l'objet d'une autre révision en partie ou en totalité qu'à l'issue d'une période de quatre ans à compter de leur date d'application.

Art. 4.— Le présent avenant dont la date d'effet est fixée au mois de juin 1998 sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 juin 1998.

La Société Total Polynésie,

La Société Total tahitienne d'entreposage,
Jean-Pierre COUTRET.

La Société tahitienne des hydrocarbures,
La Société service Mobil,
Micheline SIU.

La Société de manutention carburants
aviation de Tahiti (SOMCAT),
Jean-Pierre COUTRET.

La Société gaz de Tahiti,
La Société de dépôt de gaz,
de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L.),
Georges SIU.

La Société distribution Polygaz,
La Société anonyme des investissements
d'hydrocarbures de Fare Ute,
Jean-Pierre COUTRET.

La Confédération des syndicats des travailleurs
de Polynésie / Force ouvrière (C.S.T.P. / F.O.),
Calixte HELME.

La Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
Gilbert ARIIPAI.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUILLET 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-897-1 MAA.AU, M. Léonard Deane, parcelle de la terre Tematai-Tahi et Outuriahi au P.K. 4,800, près du tombeau du roi Pomare, 1 maison d'habitation ;

N° 98-939-1, M. et Mme Gustave Teapuahaamau Heitaa, parcelle cadastrée 65, section L (parcelle de la terre Vaipiro), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-988-1 MAA.AU, M. Willy Marcel Pouira, parcelle cadastrée 328, section R (lot C de la terre Tutaiore), au P.K. 5,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-893-1 MAA.AU, Mlle Titaua Bernière, parcelle cadastrée 134, section L (lot 7, parcelle A, terre Vaipoopoo), au P.K. 5,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation (ajout chambre et local buanderie) ;

N° 98-961-1, M. Alain Fayn, lot 48 C du lotissement Erima, 1 piscine ;

N° 98-987-1, Mme Marthe Faivre, parcelle cadastrée 29, section M (lot A de la terre Taiharuru), au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-936-1 MAA.AU, M. et Mme Stéphane Coussement, parcelle cadastrée 91, section E (parcelle du domaine Terua), près du lotissement Erima, extension d'une maison d'habitation (ajout garage, deck et piscine) ;

N° 98-989-1, Mme Julie Teuhi, parcelle cadastrée 265, section D (lot 3 du domaine Terua), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-767-1 MAA.AU, Mme Jeanne Arai épouse Lucas, parcelle cadastrée 1036, section S1 (parcelle de la terre Tepapa, lot 1), face E.D.T., 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture ;

N° 98-844-1, M. Pascal Teva Van Bastolaer, lot 4 du partage de la terre Papehaua 3 au P.K. 4, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1033-1, M. Mirco Chinison, parcelle cadastrée 701, section T2 (lot 1 du lotissement Tuarama), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-439-1 MAA.AU, M. Michel Poia, parcelle cadastrée 309, section P2 (lot C, parcelle A, lot 7 de la terre Tereva), St-Hilaire, 1 mur de clôture ;

N° 98-574-4, Sétill, parcelle cadastrée 1085, section T1 (parcelle terre Tutuapare), près du lotissement Manini, 1 ensemble immobilier (20 logements) ;

N° 98-765-1, M. René Tuira, parcelle des terres Aremeauta et Mahutiaoro, rue Heiri, 1 maison d'habitation ;
N° 98-928-1, M. et Mme Neri Fauura, parcelle cadastrée 421, section C (lot 7 du lotissement Orama), ouvrage de soutènement et de clôture ;

N° 98-991-1, Mme Moeata Sandford, parcelle cadastrée 265, section M (lot M, parcelle C, lot 4, domaine Pamatai), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-1003-1 MAA.AU, M. Léon Loo, parcelle des terres Tutumaru et Teonehee au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 97-70-2 MAA.AU, Mlle Christine Daout, parcelle cadastrée 387, section D (lot 3 de la terre Vairimu partie), cité de l'Air, modification d'un mur de clôture.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-684-2 MAA.AU, M. Eno Tchioung Yao et Mlle Neva Paari, parcelle de la terre Tehuaraau 1 à Hitiaa, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-773-2 MAA.AU, Mlle Paméla Durietz, partie de la terre Teniu à Tiarei, P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-946-1, M. Emile Tchoung, lot 3 des terres Tuarea 2, Tefaa et Tetahua à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-965-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Le Meur, parcelle A du lot 2 des terres Otuaia, Teiriiri 4 et Paheehee 2 à Tiarei, P.K. 24,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1072-1, Mme Elisabeth Tchoung, parcelle cadastrée 19, section AC (parcelle de la terre Pana 1), à Papenoo, P.K. 14,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-791-1 MAA.AU, M. Mike Teuira et Mlle Marina Langlois, parcelles cadastrées 99 et 131, section AK (terres Afaataatae partie), au P.K. 17,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 98-431-5 MAA.AU, M. Richard Tirao, terre Souiry au P.K. 8,800, côté montagne, terrassement ;

N° 98-828-1, M. Tetauru Tuanaa, parcelle 4A1 du plan de partage de la terre Vaionini, pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 98-831-1, Mlle Santina Auméran, parcelle cadastrée 312, section E (lot B du lotissement Temuriavai), au P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-839-1 MAA.AU, M. Hervé Moal et Mlle Catherine Bouteiller, parcelle cadastrée 177, section O (lot 56.2 du lotissement Tahua Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-887-1 MAA.AU, M. Auguste Cheung Piou, parcelle cadastrée 149, section K (parcelle de la terre Fareaha 2), en face de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 98-932-1, Mme Yvonne Anceaux, parcelle cadastrée 201, section S (lot 17 du lotissement "Les vallons d'Atima"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-790-1 MAA.AU, M. et Mme Taimana Gauthier, parcelle cadastrée 357, section V.4 (lot 13 du lotissement Jay), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-867-1 MAA.AU, M. Charles Teipoarii et Mlle Karine Van Hoefen Wysard, parcelle cadastrée 198, section S (lot 14 du lotissement "Les vallons d'Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1025-1, M. Pascal Lyou, parcelle cadastrée 30, section O (lot 11 du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-1020-1 MAA.AU, M. Nicolas Guitton, parcelle cadastrée 614, section W.6 (lot 9B du lotissement "Les pandas"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 98-733-2 MAA.AU, M. Tuterai Mare, parcelle de la terre Ono à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-843-1, M. et Mme Allaine White, parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Vihitoru-Tehui-Farehotu à Paopao, baie de Cook, 1 maison d'habitation ;

N° 98-848-1, Mlle Maima Matautau, parcelle de la terre Tehavivo à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-671-1 MAA.AU, S.C.I. Somal, lots 90 et 91 du lotissement "Tiahura Village" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-679-2, Mme Eliane Tonohiti, parcelle des terres Tarava, Hiroa et Faretai (PV n° 76), à Paopao, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-900-1, M. Thibert Teururai, parcelle de la terre Toerauroa à Haapiti, P.K. 22,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-901-1, M. et Mme Gilles Iatopa Teuira, parcelle D du partage du lot 10 de la terre Varari à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-905-1, Mme Juliana Chan née Terai, parcelle cadastrée 15, section AA (partie lot 9 terres Taumateura et Tumataharoa), à Afareaitu, P.K. 9,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-904-1 MAA.AU, M. Albert Lowgreen, parcelle de la terre Tauraa Otaha à Paopao, Maharepa, près de l'hôtel Bali Hai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-327-5 MAA.AU, S.C.I. Aita Pea Pea, parcelle du lot 9 du lot 3 du domaine Tiahura lot A à Haapiti, 1 bâtiment à usage de cabinet médical ;

N° 98-951-1, M. Tching Tchong Chung dit Roger, parcelle 5a du lot 5 de l'ancienne propriété Richecœur à Haapiti, P.K. 16,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-633-2 MAA.AU, M. Jean-Paul Richard, parcelles A et B du lot 1 de la terre Faratea (parcelle 1), à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 98-797-1, Mme Ginette Tehuritaua née Lenoir, lot 1 du plan de partage de la parcelle 4 du lot 4 de la terre Temotu à Paopao, lieu-dit Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1056-1, M. Johnny Anapa Doom, lot 2 de la terre Vaिताetae à Papetoai, P.K. 21, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-846-1 MAA.AU, M. et Mme Bernard Tiroa, parcelles B et C du morcellement de la terre Tetauau à Teavaro, Teharua, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-302-3 MAA.AU, S.C.I. Hoe, parcelles cadastrées 2 et 3, section EX (terre Apitia dite Vaiofano) à Paopao, Temae, terrassement et 1 ponceau ;

N° 98-847-1, M. Jacob Tarati, parcelle B du lot 4 de la terre Tefaufaa 2 à Paopao, P.K. 9,700, 1 maison d'habitation ;

N° 98-958-1, M. et Mme Johnny et Ariane Brotherson, lot 3 du partage du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1010-1, M. Edwin Teore, parcelle de la terre Popaa à Afareaitu, P.K. 7, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-838-1 MAA.AU, M. Marama Fatupua, lot 13 du lotissement "subdivision Baldwin", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-614-2 MAA.AU, Mlle Titaina Nadine Robson, lot 6 de la propriété Kennedy au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-949-1 MAA.AU, M. Eric Vandal et Mlle Elka Bartos, parcelle cadastrée 140, section AK (lot 5 du lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1060-1, Mme Swanee Dexter épouse Joussin, parcelle cadastrée 79, section AD (parcelle lots 1 et 3, terre Teroapo 2), au P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 97-1521-6 MAA.AU, M. Ernest Amatahiapo, parcelle cadastrée 61, section AB (terre Teana 3, lots 1 et 2), au P.K. 19,520, côté montagne, 1 station-service Mobil ;

N° 98-906-1, Mlle Vahinetua Florès, lot A1 du lot 102 du domaine Papehue au P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-937-1, M. Tu Tapea, parcelle cadastrée 50, section AW (lot 1 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 97-1064-2 MAA.AU, Mme Emélie Taae épouse Yue Kuong, parcelle cadastrée 35, section AA (lot 4B du lotissement Ilikai), modification de distribution intérieure, de façades et d'aménagement d'1 maison d'habitation ;

N° 98-870-1, Mlle Paloma Tihoni, parcelle cadastrée 83, section AY (parcelle B du partage de la terre Atoatoa 1), au P.K. 38,250, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-871-1, M. Georges Taraufa et Mlle Vaihere Tematuanui, parcelle cadastrée 36, section AI (parcelle du lot 4 du domaine "Irène Salmon"), au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-875-1, Mlle Ingrid Teto, parcelle cadastrée 8, section AR (lot 7 de la terre Tehipuaa), au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-825-1 MAA.AU, M. Darius Mahaa, parcelle cadastrée 92, section BC (parcelle E, lot 1, partie de la propriété Millaud), au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-570-2 MAA.AU, Mme Angèle Turersarii, parcelle cadastrée 137, section BC (lot 8 du lotissement Purae), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1011-1, M. André Tumahai et Mlle Moana Hare, lot C4 du lotissement Vahine Moena, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1032-1, M. et Mme Didier Richmond, parcelle cadastrée 59, section AX (parcelle de la terre Atehi partie), au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1070-1, M. Angélo Jamet, parcelle cadastrée 110, section AC (lot B1 des terres Faripara et Papatere 1), au P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-984-1 MAA.AU, Mme Désirée Mariassoué, parcelle cadastrée 11, section AH (parcelle de la terre Tehoemanua), au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-1029-1 MAA.AU, M. Manutaia Dexter, parcelle cadastrée 9, section BH (parcelle de l'ancien domaine de Atimaono), au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 97-308 MAA.AU.PPTE, consorts Law, à Paofai, modification du 1er étage de l'immeuble A. Tong Wong (prorogation) ;

N° 98-20, M. Roland Louis, parcelle cadastrée 21, section CH (terre Teraitae), rue G.-Bambridge, 1 bureau en extension d'1 maison d'habitation ;

N° 98-35, F.E.I., parcelle du terrain territorial sis rue des Remparts, 1 bâtiment à usage de bureaux ;

N° 98-49, M. et Mme Hans Carlson, terrain sis en face du stade "Willy Bambridge", extension d'1 cantine scolaire ;

N° 98-57, M. et Mme Yvan Nufouy, parcelle D2 du lot 1 du partage du lot D de la terre Paura (partie), à Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 98-69, M. et Mme Georges Ratinassamy, lot 7 de la terre Tetiaramoarii à Paofai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-70, M. Médéric Tavaearii, parcelle cadastrée 110, section BM (lot 1 du lot 3 de la terre Mora), à Fariipiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-90, M. Yvon Changues, parcelle cadastrée 28 partie, section AI (parcelles 4 bis ancienne propriété Ahnne), angle rue du frère Allain et Edouard-Ahnne, 1 immeuble de commerce et d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 97-63 MAA.AU.PPTE, Mme Chantal Howan épouse Serra, parcelle de la propriété "Germain Levy" à Tipaerui, terrassement ;

N° 97-128, Société "L'auberge des 3 brasseurs", parcelle cadastrée 49, section AM (parcelle de la terre Atimatai partie), boulevard Pomare, réaménagement des locaux de "L'auberge des 3 brasseurs";

N° 98-59, M. Patrick Mou Chin Leung, lot 14 du lotissement "Les hauts de Pure Ora", 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement et ouvrage de clôture.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 97-204 MAA.AU.PPTE, M. Christian Lausan, lot 3 du lotissement industriel Vaiava à Fare Ute, extension d'1 entrepôt et modification de l'agencement intérieur des bureaux;

N° 98-60, M. Georges Taihia, lot 30 bis de la vallée des Lilas à la Mission catholique, 1 maison d'habitation;

N° 98-65, Mme Tohua Boosie veuve Ferrand, parcelle cadastrée 24, section CI (terre Teraitae partie), à Mamao, 1 maison d'habitation;

N° 98-80, M. Romane Rere, lot 8 d'une partie de la propriété du Camica à la Mission catholique, vallée Tepapa, 1 maison d'habitation;

N° 98-83, E.E.P.F., parcelle du lotissement Fenua Ute à Tipaerui, extension de 2 salles de rangement.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-391-1 MAA.AU, M. Jean-Luc Rouxel, parcelle cadastrée 147, section P (lot 23 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-726-1 MAA.AU, Mlle Gloria Chu Sang, parcelle cadastrée 28, section E (lot N du lotissement Chéchillot), reconstruction d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 97-861-2 MAA.AU, M. Albert Lau, parcelle cadastrée 75, section AH (parcelle de la terre Tarapu), au P.K. 16,200, côté mer, modification d'implantation d'1 maison d'habitation;

N° 98-613-2, Mlle Vateti Teuira, parcelle cadastrée 25, section AI (parcelle A de la terre Otaha partie), au P.K. 17,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-548-2 MAA.AU, Mme Vahineura Tuaiwa, parcelle cadastrée 16, section M (parcelle de la terre Vaitahuri 1), au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-907-1 MAA.AU, M. Teriitapeiofe Teriitemoehaa et Mlle Hélène Faaura, parcelle cadastrée 12, section B (lot 1, surplus de la terre Teparepare 1), au P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 98-930-1, M. Charles Pothier, parcelle cadastrée 304, section N (lot B de la propriété "Fortuné Teissier"), au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 98-977-1, M. Jean-Marie Tantau, parcelle cadastrée 138, section AR (lot B11 du lotissement Lotus), extension d'1 maison d'habitation;

N° 98-999-1, M. Jacques Burns, parcelle cadastrée 264, section AH (lot B de la terre Niutahi), au P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 97-807-3 MAA.AU, S.A.R.L. Sotap, terrain situé dans la zone industrielle de la Punaruu, 1 hangar à usage d'abri à camions et bureau (prorogation);

N° 98-711-1, M. Ronald Tumahai, parcelle cadastrée 29, section B (lot B4 de la terre Matatia), au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 98-787-1, M. Désiré Foug Sung, parcelle cadastrée 271, section AL (lot 12 du lotissement Mareva), 1 mur de soutènement;

N° 98-836-1, M. Michel Ligerot, lot 3 du lotissement Te Maru Ata, 1 mur de soutènement;

N° 98-862-1, Mme Brigitte Gaultier, parcelle cadastrée 74, section AS (lot F121 du lotissement Le Lotus), ajout 2 chambres + 1 salle de bain à 1 maison d'habitation;

N° 98-908-1, M. et Mme Arnold Hoang, parcelle cadastrée 91, section AB (parcelle 2, lot 1 de la terre Atehete partie), Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation;

N° 98-942-1, M. et Mme René Auniac, parcelle cadastrée 110, section AV (lot 180 du lotissement Te Tavake Village), extension d'1 maison d'habitation;

N° 98-1013-1, M. Thierry Vanselme, lot 31 du lotissement Te Tavake Village, terrassement.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-1007-1 MAA.AU, Mlle Marita Raveino, parcelle cadastrée 9, section B (parcelle de la terre Teparepare), au P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-170-2 MAA.AU, M. Alexis Tetaurumanumea Nagle, parcelle cadastrée 52, section AL (partie de la parcelle E du partage du lot 2, parcelle B de la terre Atiio 2), au P.K. 8,300, côté montagne, modification d'implantation d'1 maison d'habitation;

N° 98-605-2, Mlle Marie-Paule Matai, parcelle cadastrée 99, section M (lot 3 de la terre Vaihi), au P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 98-696-1 MAA.AU, Mme Taimandra Tepava, lot 2 de la terre Tevihonu à Afaahiti, Taravao, avant la casse, 1 hangar de stockage;

N° 98-761-2, Camica, parcelle cadastrée 1, section AL (parcelle de la terre Taumatai), à Afaahiti, près de l'église catholique de Taravao, extension de la maison des Frères.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-496-2 MAA.AU, M. Tamatoa Takimo Lucas, parcelle de la terre Niuri à Faaoe, P.K. 50,300, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 98-578-2, Mme Heipua Mooreo née Teauoroa, parcelle cadastrée 69, section AH (parcelle de la terre Teaa 2), à Faaoe, P.K. 52,400, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 98-775-1, Mlle Romaine Vahinetera Teihoarii, lot 10 du partage de la parcelle B du lot 8 du lotissement de Afaahiti à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation;

N° 98-818-1, Mme Heifara Rupea, parcelle de la terre Teturui à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 98-855-1, M. Max Maiau, lot D-2 des lots C et D du surplus du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation;

N° 98-865-1, Mme Christine Rosa Estall née Teuru, parcelle de la terre Atiuma 2 à Tautira, Fenua Aihere, 2 bungalows;

N° 98-885-1, M. Pascal Sit Seo Yen, lot A de la parcelle C du lot 4a de la terre Vaimeamea à Afaahiti, route du lycée polyvalent de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-665-1 MAA.AU, Mme Juliana Barff née Paheroo, parcelle de la terre Tohora à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-698-2, M. Lucien Tunutu, lot 2 de la parcelle A1 de la terre Vaiameamea à Afaahiti, près du L.E.P. de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-869-1, M. et Mme Jean-Paul Tetuarui, lot 8 de la terre Tepiha à Afaahiti, P.K. 2,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-890-1, M. Georges Sarrazin, lot F de la propriété Laurey à Afaahiti, P.K. 6,250, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1027-1, M. Pascal Teavai, lot 5 du lotissement Hopeume à Afaahiti, route de Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-159-3 MAA.AU, commune de Taiarapu-Est, à Tautira, rénovation et réfection de l'école primaire de Tautira.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-717-2 MAA.AU, M. et Mme Iutahia Taero, lot 14 du partage de la parcelle A de la propriété Cameron composée des terres Teiriliri et Tuiaae à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 98-722-3, M. Alexis Pua, lots 2 et 3 du lot 4 du domaine de Faaone partie à Faaone, P.K. 52, côté mer, 4 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-863-1 MAA.AU, M. Guy Tetuaroa, parcelle de la terre Tapaepae 1 à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-927-1 MAA.AU, M. Hermann Maruaitu, lot 13 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 98-962-1, M. et Mme Vetea Hatitio, parcelle de la terre Hiupe à Afaahiti, P.K. 1,15, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 98-923-1 MAA.AU, M. et Mme Iia et Teahui Poetai, parcelle de la terre Tehaavana à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-889-1 MAA.AU, M. Philippe Haffner, lot 108 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-931-1, M. Jacques Colonne, lot 28 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-879-1 MAA.AU, Mme Teiho Georgette Tihata, parcelle du partage d'une partie du domaine de Vairao à Vairao, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-967-1, M. et Mme Siméon et Eliane Tuua, lot B, parcelle 4, vallée Tetaupe, plateau de Puurura à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-983-1, M. et Mme Milton Vetea Estall, lot 4 de la terre Ahiahi à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-319-5 MAA.AU, M. James Nordhoff, parcelle du domaine Miti Rapa à Toahotu, 1 salon de coiffure ;

N° 98-544-2, M. Marcel Wanegui, lot 48 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1001-1, M. Tane Hopu, lot 106 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1022-1, M. Tamatoa Tauihara, lot 131 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1040-1, Mme Teuanui Tahuhuterani, lot 2A1 de la terre Temahei à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1073-1, Mlle Jacqueline Odile Poinceau, lot 127 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juillet 1998

N° 98-810-1 MAA.AU, M. Teva Porroy, lot 100 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-878-1 MAA.AU, M. Dominique Mamata, lot 36 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juillet 1998

N° 98-808-2 MAA.AU, M. et Mme Ludovi Teinauri, parcelle de la terre Apitua à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-817-2 MAA.AU, M. Roberto Tumoana Bernardino, parcelle du lot 3 du domaine Vaihiria à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-612-3 MAA.AU, M. Jules Chung Sao, parcelle du domaine Vaihiria (partie) et de la terre Teniupaiea (partie) à Mataiea, P.K. 48,200, côté montagne, 1 snack ;

N° 98-816-1, Mlle Maina Manola Pater, parcelle cadastrée 69, section BR (parcelle C d'une partie du domaine Maréchal), à Papeari, P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 98-872-1, M. et Mme Matatini Tihoni, lot 6 de la terre Manua à Papeari près du temple protestant, 1 maison d'habitation ;

N° 98-920-1, M. Marcello Tuaiava, parcelle de la terre Ateva Iti à Papeari, P.K. 53,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 98-935-1 MAA.AU, Mme Mona Tseng, lot 1 de la terre Manua à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 98-815-2 MAA.AU, Mme Adeline Maria Alfonsi née Amaru, parcelle de la terre Tetahua 2 à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1998

N° 98-982-1 MAA.AU, M. et Mme Makisimino Mafutuna, parcelle de la terre Huitini partie à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 2 juillet 1998

N° 98-594-2 MAA.AU.TG, M. Richard Tereopa, parcelle de la terre Tamaiti-Atea à Mataiva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 1998

N° 98-884-1 MAA.AU.TG, Mme Serina Teivao, parcelle cadastrée 1477, section B3 (parcelle 2, lot 3, terre Vahau), à Tiputa, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1998

N° 97-701-2 MAA.AU.TG, M. Teanau Tekurahopu, lot 35 du lotissement Arii Nui à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*Travaux autorisés le 2 juillet 1998*

N° 98-868-1 MAA.AU.TG, M. François Gatata et Mlle Louise Tekurio, parcelle de la terre Teugoro à Rotoava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA*Travaux autorisés le 2 juillet 1998*

N° 98-921-1 MAA.AU.TG, Mlle Nadine Tchong Min, parcelle cadastrée 482, section A7 (parcelle de la terre Tegaha), 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

COMMUNE DE ANAA*Travaux autorisés le 3 juillet 1998*

N° 98-886-1 MAA.AU.TG, M. Temorere Teanuanua, parcelle cadastrée 50, section A1 (terre Tikikoru), à Faaite, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA*Travaux autorisés le 10 juillet 1998*

N° 97-81-2 MAA.AU.TG, Mme Christiane Buillard née Fareata, parcelle des terres Mairava, Otefano et Terei à Apataki, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1281 MAA

Référ. : Arrêté n° 20-97 du 11 avril 1997 ;
Arrêté n° 4586 MAA du 21 juillet 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Temae (2e tranche) par M. Didier Gralepois pour le compte de M. Jean-Claude Brouillet, sur une parcelle des terres Teoneharuharu, Varea Iti, Varea Rahi, Toatea, sise à Teavaro, Moorea, section de Temae, ayant été accomplies pour les 11 lots n° 10 à n° 15 et n° 19 à n° 23, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 1998, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale : S.C.A. LE PITEA.*Forme* : Société civile agricole.

Objet : La société a pour objet l'exploitation de fermes agricoles sous toutes leurs formes et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Siège social : Haapiti, vallée de Vaianae, Moorea.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 500.000 F CFP divisé en 100 parts de 5.000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle BUISSON Marie-Thérèse, pour une durée illimitée.

Cession de parts : La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Pour avis,
La gérante.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 1998, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale : S.A.R.L. L'ALCYON.*Forme* : Société à responsabilité limitée.

Objet : La société a pour objet tout accueil touristique, tant pour enfant que pour adulte, la fabrication, la transformation et le commerce de tout article pouvant être destiné à une clientèle touristique ou locale, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant aux activités spécifiées.

Siège social : Haapiti, vallée de Vaianae, Moorea.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts chacune.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés.

Gérance : Mlle BUISSON Marie-Thérèse.

Pour avis,
La gérante.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 1998, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale : S.C.I. VAIANAE.*Forme* : Société civile immobilière.

Capital social : 7.272.000 F CFP divisé en 72.720 parts de 100 F CFP chacune.

Siège social : Haapiti, vallée de Vaianae, Moorea.

Objet : La société a pour objet la propriété et la gestion, à titre civil de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toutes participations dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles à quelques endroits qu'ils se trouvent ; l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou copropriété de terrain ; d'immeubles construits ou en cours de construction ; la réfection, la réhabilitation d'immeuble ancien ainsi que la réalisation de tous travaux de transformations conformément à leur destination ; l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, des biens sociaux ; l'obtention de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Philippe GROSJEAN et Mlle BUISSON Marie-Thérèse pour une durée illimitée.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'agrément des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés.

*Pour avis,
Un gérant.*

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
PAPEETE (TAHITI)

Par assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 1997, les actionnaires de la société dénommée "SOCIETE DE DISTRIBUTION DE POLYNESIE" en abrégé : "SODISPO", société anonyme au capital de 10.000.000 de F CFP dont le siège social est au Port Autonome de Papeete, Motu Uta, Z.I. de Papeava, entrepot n° 2,

Ont désigné en qualité de nouvel administrateur :

Mme Sarah Aeta HAUATA épouse WONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetaa 1, n° 70,

Pour une période de six ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2003.

Ancienne mention

Administrateurs :

- M. DUBOSQ Eric ;
- Mme DUBOSQ Isabelle ;
- M. LAVOIX Charles ;
- Mme LAVOIX Catherine ;
- M. WONG Clet.

Président du conseil d'administration :

- M. DUBOSQ Eric.

Directeurs généraux :

- M. LAVOIX Charles ;
- M. WONG Clet.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- M. DUBOSQ Eric ;
- Mme DUBOSQ Isabelle ;
- M. LAVOIX Charles ;
- Mme LAVOIX Catherine ;
- M. WONG Clet ;
- Mme WONG Sarah.

Président du conseil d'administration :

- M. DUBOSQ Eric.

Directeurs généraux :

- M. LAVOIX Charles ;
- M. WONG Clet.

*Pour avis,
Le notaire.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 16 juin 1998 enregistré à Papeete le 22 juin 1998, folio 42, bordereau 1184/1, il a été procédé à la résiliation du bail consenti par la S.N.C. Nuku Hiva, société en nom collectif au capital de 10.000 FF, ayant son siège à Garches (92380), 14, boulevard Raymond-Poincaré, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 décembre 1997, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 414 948 331 (97806410) et de Papeete n° 6566-B, à la Société hôtelière Keikaharui, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège social est à Taiohae, Nuku Hiva (Iles Marquises), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1117-B, à compter du 30 juin 1998.

Cette résiliation est intervenue moyennant le versement d'une indemnité de 20.000.000 francs CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour deuxième insertion,
D. CALMET, notaire associé.*

Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (Ile Tahiti), 11 avenue Bruat

ETABLISSEMENTS BREDIN FRERES ET FILS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 16.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 11 avenue Bruat

R.C.S. Papeete n° 510 B

N° TAHITI : 039545

REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale mixte des associés réunie le 30 juin 1998 a réduit le capital de la société de 16.000.000 F CFP à 8.000.000 F CFP, par voie de remboursement de 2.000 F CFP pour chaque part sociale.

Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre des parts. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après des mentions publiées antérieurement.

Mention périmée

Capital social : 16.000.000 F CFP, divisé en 8.000 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle

Capital social : 8.000.000 F CFP, divisé en 4.000 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (île Tahiti), 11 avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE BRANCHE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1997, déposé au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 10 juillet 1998, enregistré à Papeete le 17 juillet 1998, folio 50, bordereau n° 1392/3,

Mme Marie-Ange JEUNESSE, épouse de M. Didier Nilo SIBANI, commerçant, domiciliée à Papeete, B.P. 1516,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "ALMA VENUS", nom commercial "SIBANI POLYNESIE", société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Centre Vaima, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

La branche concernant l'activité de fabrication de bijoux dépendant du fonds de commerce sis et exploité à Pirae, et pour l'exploitation duquel "Le Vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 10692 A et à l'I.S.T.A.T. sous le numéro 081356.

Moyennant le prix de 1.300.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Bernard BRUGGMANN.

Société civile professionnelle
Philippe CLEMENCET
notaire associé
85, rue du Commandant-Destremeau

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, le 22 juillet 1998,

Il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : La Baguette Dorée.
Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 200 parts de 5.000 F CFP, détenues par l'associé unique.

Siège social : Papeete, 75, avenue Georges-Clémenceau.
Objet social : L'exploitation d'un point chaud, l'achat, la distribution, la vente en gros ou en détail, traditionnelle ou ambulante ou sous toute autre forme, de pains, viennoiseries, pâtisseries, casse-croûtes, rôtisseries, plats à emporter, boissons hygiéniques à emporter et produits annexes.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérant : M. Yves PERCHOC, demeurant à St POL DE LEON (29), 17 route de Santec.

Cession de parts : Si par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre III de la loi du 24 juillet 1966 seraient immédiatement applicables.

R.C.S. : de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEVAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1998)

Président	: TEVAEARAI Eria
Vice-président	: TEHEI-PERRY Eric
Secrétaire	: AMARU Jacqueline
Secrétaire adjointe	: FLORES Suzanne
Trésorier	: TEVAEARAI Enoha
Trésorière adjointe	: TEHAAMOANA Marie-Ghislaine
Assesseurs	: TEVAEARAI Gaston TEHEI-PERRY Laïza

COMITE MISS TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1998)

Présidente	: ELLACOTT Louise
Secrétaire	: DANAY Christine
Trésorière	: CHUNG Nicole
Membre d'honneur	: GEORGES Mareva

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU SACRE-CŒUR - TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 1998)

Président	: CELTON Alain
Secrétaire	: SPITERI Jean-Marie
Trésorier	: BERNADINO Christel
Membres	: PETIT Brigitte TEVAEARAI Vaite VOHI Paul

ASSOCIATION HARIÏ TAATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1998)

Présidente	: BODIN Méline
Vice-président	: TEMAE Tehei
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Yolande
Trésorière	: TEMAE Hortense

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES TAHITIENS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 juin 1998)

Présidents d'honneur	:	BLOUIN Abel TOREA Taua HART Rémi HUNTER Eri ARIOTIMA Berthe SALEM Guilda
Président	:	HIRO Toni
Vice-présidents	:	TERAHEKE Robert TAEA Julien ATGER Félix
Secrétaire	:	BOOSIE Raoul
Secrétaire adjoint	:	THUNOT John
Trésorier	:	CHINES Fabien
Trésorier adjoint	:	ROCHETTE Claude
Commissaires aux comptes	:	TUHEIAVA Lawrence TEAHA Eugène GUILLOTS Michel
Asseseurs	:	LAYTON Emile ARIOTIMA Jean-Claude AH SCHA Barnabé RICHMOND Tihoti FERRAND Jean-Claude

Les présidents de section

Section Basket-Ball	:	THUNOT Rosina
Section Boxe	:	NENA Tauhiti
Section Football	:	ELLACOTT Ralph
Section Tennis	:	THUNOT Jacques
Section football vétérans	:	HOLOZET Maximin

ASSOCIATION CALEDONIENNE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 juin 1998)

Président	:	WANAI Paul
Vice-présidents	:	FAUA Teamo WAMYTAN Didier
Secrétaire	:	POIWI Rolande
Secrétaire adjointe	:	FREMINET Danièle
Trésorière	:	FAUA Madeleine
Trésorière adjointe	:	WANAI Andrée

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 juin 1998)

Présidente	:	GOURBAULT Cathy
Past-président	:	DANTON Hervé
Vice-présidents intérieur	:	GOSSE Fanny DEAT Eric
Vice-président développement formation	:	LIVINE Rodney
Vice-président relations extérieures	:	BONAMY Eric
Secrétaire	:	SOUFET Doris
Trésorière	:	RATTINASSAMY Thérèse

ASSOCIATION REMUTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 juin 1998)

Président d'honneur	:	WILLIAMU Remuera
Président	:	TIMI Timi
Vice-président	:	TETOKA Raea
Secrétaire	:	TAPARE Joël
Secrétaire adjointe	:	TETUA Tekonea
Trésorier	:	NATUA Aua
Trésorière adjointe	:	TAPUTUARAI Mairai
Asseseurs	:	TAPUTUARAI Guillaume PARKER Ari TARUIA Esther HARRIS Tepoe

HITI MAHANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mai 1998)

Président d'honneur	:	LOMBARD Adrien
Président	:	TERIITEMATAUA Manata
Vice-président	:	HOPUARE Taraina
Secrétaire	:	SUHAS Andrée
Secrétaire adjointe	:	TERIITEMATAUA Nicole
Trésorier	:	STEINER Lucien
Trésorière adjointe	:	LEBOUCHER Poeata
Commissaires aux comptes	:	HOPUARE Willy AITAMAI Rewel TSHONFO AYEE Ciry

ASSOCIATION DES FRANCAIS LIBRES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 juin 1998)

Président d'honneur	:	HERVE Robert
Président	:	TUAHINE Emile
Vice-présidents	:	FREBAULT Jean-Marie BRAULT Guy GALENON Paul KOZIELL Jacques AMARU Teurahutia CARLSON Hans
Secrétaire	:	DIDELOT Henri
Secrétaire adjoint	:	LEVY Gustave
Trésorier	:	PECHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	TOROMONA Roland
Asseseurs	:	WHOLER Robert CHENG KEE SANS Louis TAIE Wilfred AUBRY Maxime TURI Rere MOE Hélène MARMOUILLET Marie LE CAILL Louis BROTHERS Peter
Porte-drapeau	:	WHOLER Robert

TAAPUNA SURF CLUB PUPU HORUE TAAPUNA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 juin 1998)

Président	:	TEIHOTU Lionel
Secrétaire	:	COME Anne-Laure
Trésorier	:	VARDON Denis

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 1997)

Gestionnaire	:	TEIHOTIA Joseph
Secrétaire	:	TANEMATEA Micheline
Trésorier adjoint	:	PLANTIER Eric
Membres	:	LEVY Timéri
		ORI Michèle
		ROCHETTE Yolande
		TAUTU Auguste
		MAI Moe
		UTIA Caroline
		TERIIEROO Mauri

ASSOCIATION ARTISANALE VAHIRIA TE VAI URIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 février 1998)

Présidente	:	TOPA Teuraitiahotu
Vice-président	:	TAMATI Albert
Secrétaire	:	WONG Dora
Secrétaire adjointe	:	TATARATA Cynthia
Trésorière	:	REID Déana
Trésorière adjointe	:	REID Irma
Commissaire aux comptes	:	TAMATI Bénisse
Assesseurs	:	REID Suzanne
		TEPA Esther

CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI*Changement de siège social*

Le siège social se situe à Pirae, n° 51, Ante 2, B.P. 14800, Arue.

COOPERATIVE DE L'ÉCOLE SAINTE-ANNE DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 mai 1998)

Président	:	SHAN Joseph
Secrétaire	:	MENDIOLA Antonio
Trésorière	:	DE SOUSA Marguerite
Trésorière adjointe	:	JAMET Marcelline

ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 1998)

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Hio
Président	:	RAPARII Teharuru
Vice-président	:	TERAIAMANO Marc
Secrétaire	:	TEVAEARAI Timiona
Secrétaire adjointe	:	TAU Nadia
Trésorière	:	RAPARII Marcelle
Trésorier adjoint	:	GERMAIN Jules
Assesseurs	:	TIAIHO Turai
		ANGIA Maui

ASSOCIATION SPORTIVE ARIINUI TIPUTA RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 juin 1998)

Présidents d'honneur	:	PEA Lucien
		FATUARAI Lewis
Président	:	TEIVAO Auguste
Vice-président	:	MAURI Fred
Secrétaire	:	TAUHA Rita
Secrétaire adjoint	:	TOOMARU Edouard
Trésorier	:	CHOUNE Ilvin
Trésorier adjoint	:	JOHNSON Hiro
Assesseurs	:	TEKURAHOPU Rui
		TEHEURA Timera

ASSOCIATION ARTISANALE RAHU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 1998)

Président d'honneur	:	FLORES Teraitahi
Présidente	:	FLORES Patricia
Vice-présidente	:	PETERS Nelly
Secrétaire	:	OPETA Heifara
Secrétaire adjointe	:	FLORES Louise
Trésorière	:	TEHEIPUARI Tehinavaho
Trésorière adjointe	:	TAMAITIAHIO Annie
Assesseurs	:	FLORES Balalaika
		FLORES Corine
Membres	:	FLORES Yohann
		FLORES Tapuura
		UTIA Sazanne
		TETUAMANUHIRI Athanase
		TUPEA Tehina
		OPETA Doris

ASSOCIATION SPORTIVE VAI REMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 mars 1998)

Président	:	TIAOAO Jean-Marie
Vice-président	:	WONG-CHOU Bernard
Secrétaire	:	YNA Louise
Secrétaire adjointe	:	TIAOAO Corinne
Trésorière	:	MAITIA Patricia
Trésorière adjointe	:	ORI Marie
Assesseurs	:	TIAOAO Marc
		TIAOAO Clément

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE OREMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 avril 1998)

Présidente	:	TOKORAGI Moeata
Vice-président	:	TOKORAGI Rogo
Secrétaire	:	TOKORAGI Pierrette
Secrétaire adjointe	:	TEHARURU Sandrine
Trésorière	:	FAAFATUA Nina
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Taurira
Assesseurs	:	TEURU Vincent
		FAAFATUA Charles

**AMICALE DES ANCIENS SALARIES RETRAITES
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**
(Récépissé n° 986-98 DRCL du 21 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est formé entre les retraités anciens salariés de la C.P.S. adhérant aux présents statuts une association qui prend le nom de Amicale des anciens de la C.P.S., AMI/C.P.S.

L'Amicale a pour buts de coordonner l'action de ses membres, de défendre leurs intérêts et de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire.

Le siège est fixé à Pirae, B.P. 14.713, Arue, téléphone : 42.44.82.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LEVERD Alain
Trésorier : TEIVA Gabriel

ASSOCIATION MAHINETEA

(Récépissé n° 884-98 DRCL du 22 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association dite MAHINETEA, fondée le 25 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le soutien moral et matériel aux membres en difficulté, création d'espaces culturels, participations et manifestations (florales, agricoles et artisanales, vente de tombola, bals, spectacles et loterie).

Elle a son siège social à Faa'a, Tavararo, B.P. 62189, Faa'a (centre), téléphone : 77.28.84.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHAMBO Jean-Marie
Vice-président : HITIURA Tehau
Secrétaire : MARURAI Jean-Paul
Secrétaire adjointe : HITIURA Mathilde
Trésorière : TEROROTUA Virginie
Trésorier adjoint : TAPI Léonard
Commissaire aux comptes : TAMARINO Denise
Assesseurs : HIRIGA Mathilde
TEHAHE Heïdi
PATIAHIA Augustine
HITIURA Léopold

**AMICALE DES TRAVAILLEURS
DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE
ET DE COSMÉTIQUES (S.I.P.C.T.)**

(Récépissé n° 989-98 DRCL du 21 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale des Travailleurs de la S.I.P.C.T.", fondée le 22 juin 1998, a pour objet d'organiser des manifestations sportives et sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,6, route de l'eau Royale, à l'usine de la S.I.P.C.T.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : COSTA Bernard
Président : RICHARD Arnaud
Secrétaire : TAHI Maria
Trésorier : TEPOU Nehemia

ASSOCIATION SOLIDARITE PAPOUASIE

(Récépissé n° 1002-98 DRCL du 24 juillet 1998)

Extraits de statuts

Sous la dénomination "Association Solidarité Papouasie", les soussignés :

1°) Edouard FRITCH, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, né le 4 janvier 1952 à Papeete, de nationalité française, domicilié à Vetea, Pirae ;

2°) Béatrice VERNAUDON, ministre de la solidarité et de la famille, née le 27 octobre 1953, à Papeete, de nationalité française, domiciliée rue Gaspard Coppenrath, Pirae,

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet de venir en aide aux populations sinistrées de Papouasie-Nouvelle Guinée victimes du cataclysme survenu le 17 juillet 1998 et de ses suites.

A cet effet, elle procédera à la collecte de dons auprès de la population de la Polynésie française et en fera parvenir le produit aux destinataires sous les formes et par les canaux qui paraîtront les plus appropriés au regard d'un triple objectif d'efficacité, de célérité et de transparence.

Son siège est à Pirae à titre provisoire. Il sera fixé à titre définitif par le conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FRITCH Edouard
Vice-présidente : VERNAUDON Béatrice
Secrétaire : PETTINATO Marielle
Trésorière : LEMOINE Esther
Trésorière adjointe : CATHALA Irène

LIGUE DE HANDBALL DES TUAMOTU-GAMBIER

(Récépissé n° 1000-98 DRCL du 27 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les membres des associations sportives des Tuamotu-Gambier, une Ligue de Handball, conformément à la décision prise par l'assemblée générale.

Le siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa.

La durée de la Ligue est illimitée.

La Ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous ;
- de créer un lien administratif avec ses clubs et ses districts ;
- d'entretenir tout rapport avec la F.T. de Handball, les autres Ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T. de Handball ;
- la Ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but, et, notamment, par l'organisation

d'épreuves dont elle fixe les modalités par les règlements techniques de la F.T.; de Handball ;
- la Ligue interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REY Elise
Vice-président	:	LANTEIRES Heifara
Secrétaire	:	BESSERT Poema
Secrétaire adjoint	:	FAUURA Roger
Trésorière	:	MARAEURA Moetua
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Tania

LOTO NATIONAL

LA PACIFIQUE DES JEUX

Société anonyme au capital de 150.000.000 FCF

Siège social : angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730, Papeete, Tahiti
Papeete R.C.S. 4193

Aux termes d'une délibération en date du 3 novembre 1997, le conseil d'administration a coopté en qualité d'administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir :

La Française des jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 500.000.000 F CFP, dont le siège social est situé 5-7, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 315.065.292, représentée par M. Bertrand de Gallé, en remplacement de M. Bertrand de Gallé, démissionnaire.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

LOTO NATIONAL N° 58

Premier tirage du mercredi 22 juillet 1998 :

1 8 15 16 39 41

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	14.028.272
5 bons numéros.....	287	138.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	734	6.362
4 bons numéros.....	15.330	3.181
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.657	618
3 bons numéros.....	305.253	309

Deuxième tirage du mercredi 22 juillet 1998 :

7 10 21 29 33 40

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	80.265.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	833.181
5 bons numéros.....	447	90.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.420	4.508
4 bons numéros.....	20.868	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.770	472
3 bons numéros.....	364.765	236

LOTO NATIONAL N° 59

Premier tirage du samedi 25 juillet 1998 :

19 33 34 37 38 48

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.617.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.935.545
5 bons numéros.....	217	190.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	701	6.872
4 bons numéros.....	14.857	3.436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.699	690
3 bons numéros.....	283.504	345

Deuxième tirage du samedi 25 juillet 1998 :

8 21 24 26 27 40

Numéro complémentaire : 48

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	84.125.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.524.545
5 bons numéros.....	270	154.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	794	6.000
4 bons numéros.....	17.050	3.000
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.672	544
3 bons numéros.....	349.283	272

EN VENTE À L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

*Recueil des données essentielles
des îles Marquises*

Prix : 1.000 F CFP TTC

*Recueil des données essentielles
des îles Sous-le-Vent*

Prix : 859 F CFP TTC

Code des communes

(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)

Prix : 293 F CFP TTC
